

9^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA



GRETA
Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du
1^{er} janvier au 31 décembre 2019



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

9^e RAPPORT GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU GRETA

GRETA
Groupe d'experts
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

couvrant la période du 1^{er} janvier au
31 décembre 2019

Édition anglaise :
9th General Report
on GRETA's activities

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F 67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains trafficking@coe.int

Couverture et mise en page :
Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe
Couverture Photo Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale.

© Conseil de l'Europe, mars 2020
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

INTRODUCTION DU PRÉSIDENT DU GRETA	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2019	9
Introduction	9
Réunions du GRETA	10
Visites et évaluations par pays	12
Entretiens à haut niveau avec les autorités françaises	14
Renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail	15
COMPOSITION ET BUREAU DU GRETA	17
SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION	18
VISIBILITÉ ET IMPACT DU PROCESSUS DE SUIVI	19
Publicité des rapports du GRETA	19
Impact concret des travaux de suivi du GRETA	21
Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA	24
RÉUNION DES COORDINATEURS ET DES RAPPORTEURS NATIONAUX ANTI-TRAITE	27
RELATIONS AVEC LE COMITÉ DES PARTIES	29
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE	30
COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES	32
Agences des Nations Unies	32
OSCE	33
Union européenne	34
COOPÉRATION AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE	35
BILAN DU DEUXIÈME CYCLE D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION	37
Incrimination de la traite des êtres humains	38
Plans d'action nationaux	40
Coordination nationale	41
Rapporteur national (suivi indépendant)	41
Formation	42
Collecte de données	43
Recherche	44
Sensibilisation	44
Prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail	45
Prévention de la traite des enfants	46
Prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes	47
Mesures visant à décourager la demande (y compris l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime)	48
Mesures sociales et économiques	50
Mesures de contrôle aux frontières	51
Identification des victimes	51
Mesures d'assistance aux victimes	55

Identification des enfants victimes de la traite	55
Mesures d'assistance aux enfants victimes de la traite	56
Soutien non subordonné à la coopération	57
Protection de la vie privée	58
Délai de rétablissement et de réflexion	58
Permis de séjour	59
Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite	60
Indemnisation par les auteurs de l'infraction	61
Indemnisation par l'État	62
Retour et rapatriement en toute sécurité	62
Responsabilité des personnes morales	63
Disposition de non-sanction	64
Enquêtes (y compris enquêtes financières)	64
Poursuites	65
Condamnations	66
Protection des victimes et des témoins	67
Coopération internationale	68
Coopération avec la société civile	68
Résumé des principales constatations du deuxième cycle d'évaluation de la Convention	69
ANNEXE 1	72
État des signatures et ratifications du Traité 197 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Situation au 31/12/2019	72
ANNEXE 2	74
Champ d'intervention du GRETA	74
États liés par la Convention	74
ANNEXE 3	75
Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2018)	75
ANNEXE 4	76
Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2019)	76
ANNEXE 5	77
Liste des activités du GRETA entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019	77
ANNEXE 6	78
Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019	78
ANNEXE 7	80
Calendrier prévisionnel du 3 ^e cycle d'évaluation du GRETA	80
ANNEXE 8	81
Participation de membres du GRETA et du Secrétariat à des événements organisés dans le domaine de la lutte contre la traite	81
ANNEXE 9	84
Vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, sur la base des rapports du GRETA du deuxième cycle	84
APPENDIX 10	88
Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite	88

COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS



Introduction du Président du GRETA

J'ai le plaisir et le privilège de présenter le 9^e rapport général sur les activités du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), qui couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019.

Le rapport met en relief le travail mené pour évaluer et renforcer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'approche de la Convention fondée sur les droits humains et centrée sur la victime est le fil conducteur du GRETA dans son travail d'évaluation. Le GRETA a attiré l'attention des États sur l'obligation de respecter, de mettre en œuvre et de protéger les droits humains, y compris en veillant au respect de ces droits par les acteurs non publics, conformément à leur devoir de diligence. L'action du GRETA contribue ainsi à prévenir les violations de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont le champ d'application comprend la traite des êtres humains, comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme.

À la fin de l'année 2019, le GRETA a achevé le deuxième cycle d'évaluation de la Convention à l'égard de 42 des 47 États parties, et a lancé un nouveau cycle d'évaluation. Le présent rapport général permet de faire le point sur la mise en œuvre de la Convention, 12 ans après son entrée en vigueur, au vu des rapports d'évaluation de deuxième cycle établis par le GRETA.

Les dispositions de la Convention dont le GRETA a examiné la mise en œuvre au cours du deuxième cycle d'évaluation ont été transposées en 34 indicateurs ; les recommandations du GRETA correspondant à ces indicateurs ont fait l'objet d'une synthèse, sous forme de tableau, qui donne un aperçu de la mise en œuvre de la Convention. Ce travail d'analyse a pour objet de faire ressortir les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires dans de nombreux pays pour respecter les obligations de la Convention.

Permettez-moi de vous présenter quelques-unes des principales conclusions de cet état des lieux.

Au cours du deuxième cycle d'évaluation, le GRETA a porté une attention particulière aux mesures prises pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite. L'état des lieux montre que, dans la grande majorité des États parties, d'importantes lacunes subsistent en matière d'identification des enfants victimes de la traite et d'assistance à ces enfants. De manière générale, le GRETA constate dans ses rapports d'évaluation que les possibilités d'hébergement adaptées à ces enfants sont insuffisantes. En outre, il s'inquiète fréquemment du nombre significatif d'enfants migrants non accompagnés qui disparaissent des institutions des collectivités locales.

De graves insuffisances existent également dans le domaine de l'assistance fournie aux victimes adultes de la traite. La plupart des services d'assistance, y compris les foyers d'accueil, sont conçus et adaptés en fonction des besoins des femmes victimes, en particulier les victimes d'exploitation sexuelle. Le nombre d'hommes victimes de la traite a augmenté, mais les programmes d'assistance destinés aux hommes restent nettement insuffisants.

Si des progrès ont été accomplis, des problèmes subsistent dans la protection des droits des victimes et l'assistance apportée aux victimes pour les aider à se rétablir. Faute d'une identification systématique, de nombreuses victimes ne sont pas détectées. Cependant, les données disponibles font apparaître une tendance à l'augmentation du nombre de victimes (présumées et formellement identifiées), qui est passé de 10 598 en 2015 à 15 310 en 2018, soit une augmentation de 44 %.

Les lacunes constatées lors de l'état des lieux concernent également l'application du délai de rétablissement et de réflexion, l'accès à l'indemnisation et à l'assistance juridique ainsi que l'application de la disposition de non-sanction. On observe toutefois une certaine amélioration dans la mise en œuvre de ces dispositions par rapport au premier cycle d'évaluation, où la proportion de pays dans lesquels le GRETA avait constaté des lacunes était plus élevée. Cela montre que les États parties améliorent leurs politiques, leurs pratiques et leurs cadres législatifs et institutionnels à la lumière des recommandations du GRETA.

L'état des lieux révèle aussi que les sanctions prononcées à l'égard des trafiquants demeurent insuffisantes. Certes, tous les États parties à la Convention ont érigé la traite des êtres humains en infraction pénale, mais dans la pratique, toutes les formes d'exploitation ne sont pas dûment prises en compte. Le nombre de poursuites et de condamnations pour infraction de traite demeure faible dans de nombreux États parties et, parfois, les sanctions imposées ne sont pas suffisamment dissuasives. En

outre, la confiscation des avoirs des trafiquants reste beaucoup trop rare. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice.

En 2019, le GRETA a poursuivi l'évaluation des États parties dans le cadre du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention, qui a pour axe thématique l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cette année-là, il s'est rendu dans neuf pays pour la troisième fois. Onze visites de pays figurent au calendrier d'évaluation pour l'année 2020. Jusqu'à présent, le GRETA est parvenu à maintenir une périodicité des évaluations comprise entre quatre et cinq ans ; le maintien de ce rythme dépendra des effectifs disponibles au sein du Secrétariat.

La lutte contre la traite des êtres humains figure parmi les priorités du Conseil de l'Europe, car elle est en rapport avec plusieurs thématiques dont s'occupe l'Organisation, notamment la violence à l'égard des femmes et des enfants, les droits sociaux, les migrations et le crime organisé. Le rapport de l'ancien Secrétaire Général, « Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe », publié en avril 2019, faisait référence aux constatations du GRETA pour définir la traite aux fins d'exploitation par le travail comme l'un des défis majeurs en Europe. Par la suite, en novembre 2019, la nouvelle Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a annoncé qu'une feuille de route pour le renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail serait mise en œuvre dans le courant de l'année 2020. Dans ce contexte, le GRETA a mis en place un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un recueil de bonnes pratiques et une note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail.

En dépit du contexte budgétaire difficile que l'Organisation a connu en 2019, les activités du GRETA ont continué de bénéficier du soutien du Comité des Ministres et du Comité des Parties à la Convention. Au nom du GRETA, je tiens à adresser mes sincères remerciements à l'ancien Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, pour l'intérêt qu'il a régulièrement porté au travail de notre groupe d'experts. Je compte également sur notre nouvelle Secrétaire Générale, Mme Marija Pejčinović Burić, pour qu'elle continue à considérer la lutte contre la traite des êtres humains comme une priorité de l'Organisation.

En 2019, une partie des membres du GRETA ont été renouvelés. Je souhaite remercier chaleureusement l'ancienne présidente du GRETA, Mme Siobhán Mullally, et les autres anciens membres pour leur engagement indéfectible, leur professionnalisme et leur contribution au suivi de la mise en œuvre de la Convention et à la promotion des dispositions de la Convention et des travaux du GRETA. Il y a eu également plusieurs changements de personnel au sein du Secrétariat et je voudrais saluer les efforts considérables entrepris par la Secrétaire exécutive, Mme Petya Nestorova, et par son équipe pour faire en sorte que le programme d'activités du GRETA pour 2019 puisse être mené à bien.

Depuis 2009, le GRETA contribue aux efforts internationaux contre la traite des êtres humains. Plusieurs autres organisations internationales se sont engagées dans la lutte contre la traite ; conscient de l'importance de coordonner et de conjuguer les

efforts, le Conseil de l'Europe fait aujourd'hui partie du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes (ICAT). Il est essentiel de tirer pleinement parti des structures et des instruments existants, de veiller à ce que les normes de la Convention et les travaux du GRETA soient dûment pris en compte, et d'éviter les positions contradictoires et les chevauchements d'activité.

Davor Derenčinović
Président du GRETA



Visite d'évaluation du GRETA à Chypre (3^e cycle d'évaluation), 10-13 juin 2019

Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019

Introduction

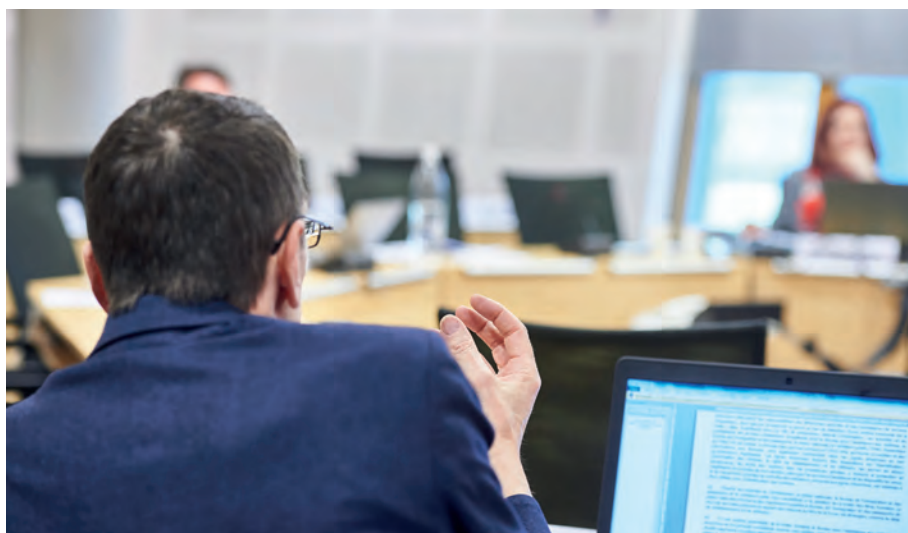
1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été institué en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention ») pour veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Le GRETA se compose de 15 membres qui siègent à titre individuel et sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat. Il a commencé à fonctionner en février 2009, à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} février 2008, et de la première élection des membres du GRETA par le Comité des Parties à la Convention, en décembre 2008. Il est aujourd'hui le seul collège d'experts indépendant à suivre la mise en œuvre de dispositions juridiques internationales contraignantes sur la lutte contre la traite des êtres humains.

2. S'agissant de ses méthodes de travail, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention par les Parties en suivant une procédure divisée en cycles. Le GRETA est en droit d'utiliser différentes méthodes pour collecter des informations dans le cadre de son travail de suivi. Dans un premier temps, il envoie un questionnaire aux autorités de la Partie soumise à évaluation. Le questionnaire est également envoyé à des organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Après avoir reçu la réponse des autorités à son questionnaire, il organise une visite dans le pays concerné pour tenir des réunions avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, collecter des informations supplémentaires et évaluer la mise en œuvre pratique des mesures adoptées.

3. Après la visite dans le pays, le GRETA élabore un projet de rapport d'évaluation dans lequel il analyse la mise en œuvre de la Convention et formule des conclusions relatives aux mesures que la Partie devrait prendre pour résoudre les problèmes décelés. Le projet de rapport est examiné en réunion plénière et, une fois approuvé par le GRETA, il est envoyé aux autorités nationales concernées pour commentaires. Après avoir reçu et étudié ces commentaires, le GRETA rédige un rapport final qui est examiné et adopté lors d'une autre session plénière, puis transmis à la Partie concernée et au Comité des Parties à la Convention. Le rapport final du GRETA est rendu public, accompagné des commentaires éventuels de la Partie concernée. Le Comité des Parties à la Convention examine les rapports du GRETA et, à partir de ceux-ci, adopte des recommandations destinées aux gouvernements des Parties concernées (un schéma du mécanisme de suivi de la Convention figure à l'annexe 10).
4. Sur la base des rapports et des recommandations du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention grâce à des projets financés sur le budget ordinaire de l'Organisation ou par des sources externes.

Réunions du GRETA

5. Au cours de la période de référence, le GRETA a tenu trois réunions plénières de cinq jours à Strasbourg, pendant lesquelles il a examiné neuf projets de rapports d'évaluation et adopté au total 10 rapports finaux: six rapports dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (concernant l'Andorre, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Lituanie et la Suisse), deux rapports dans le cadre du premier cycle d'évaluation (concernant la République tchèque et la Turquie), et deux rapports « combinés » dans le cadre des premier et deuxième cycles d'évaluation (concernant le Liechtenstein et Monaco).
6. Par ailleurs, lors de ses réunions plénières, le GRETA a examiné les rapports soumis par les autorités de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Serbie, de la Slovénie et





Membres du GRETA lors de la 34^e réunion plénière du GRETA, Strasbourg, 18-22 mars 2019

de la Suède sur les mesures prises pour se mettre en conformité avec les recommandations formulées par le Comité des Parties dans le cadre du 2^e cycle d'évaluation, et il s'est accordé sur les points à suivre dans le cadre du dialogue continu avec les autorités concernées.

7. En outre, le GRETA a examiné un certain nombre d'éléments de forme et de fond, notamment la façon de renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, les liens entre les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la traite des êtres humains, et les questions de protection internationale des victimes de la traite. Sur ce dernier point, le GRETA a finalisé l'élaboration d'une note d'orientation, qui sera publiée en 2020, visant à renforcer la mise en œuvre de l'obligation de fournir une protection internationale aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite.

8. Les réunions plénières ont aussi été l'occasion de convier les représentants d'autres structures du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales à des échanges de vues sur des thèmes relevant du mandat du GRETA. Ainsi, à sa 34^e réunion (18-22 mars 2019), le GRETA s'est entretenu avec l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés (voir paragraphe 55). En outre, à sa 35^e réunion (8-12 juillet 2019), il a eu un échange de vues sur les liens entre la cybercriminalité et la traite des êtres humains avec M. Alexander Seger, secrétaire exécutif du Comité de la Convention Cybercriminalité, et avec M. Virgil Spiridon, chef des opérations pour le Bureau de programme sur la cybercriminalité (voir paragraphe 56). Enfin, à sa 36^e réunion (18-22 novembre 2019), le GRETA a procédé à un échange de vues avec le Comité européen des Droits sociaux (voir paragraphe 57).

9. Au cours de la période de référence, le GRETA a reçu, de la part de victimes de la traite, d'avocats et d'organisations de la société civile, un certain nombre de communications sur des questions couvertes par la Convention, qu'il a examinées en réunion plénière. La Convention ne prévoit pas de procédure de plainte individuelle mais, conformément aux Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (règle 11), le/la secrétaire exécutif/ve porte à l'attention du GRETA toute communication adressée à ce dernier. Il est arrivé que le

GRETA décide d'envoyer des lettres aux autorités compétentes pour s'enquérir de la situation législative, institutionnelle ou politique.

10. Par ailleurs, en 2019, le GRETA a pour la première fois transmis des observations écrites à la Cour européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du Règlement de la Cour. Le 6 février 2019, il a présenté des observations dans l'affaire *A.N. c. Royaume-Uni* (requête n° 74603/12), qui soulève plusieurs questions relatives à la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite et en particulier à l'identification des victimes de la traite et à l'octroi d'une assistance à ces dernières, à la disposition de non-sanction, ainsi qu'à l'efficacité des enquêtes et des poursuites pour traite. En outre, le 27 mars 2019, le GRETA a présenté des observations dans l'affaire *S.M. c. Croatie* (requête n° 60561/14), qui avait été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour le 3 décembre 2018. Cette dernière requête soulève des problèmes relatifs aux enquêtes et poursuites efficaces concernant les infractions de traite, à la protection des victimes et des témoins et à l'abus de la situation de vulnérabilité des victimes de la traite.

Visites et évaluations par pays

11. Au cours de la période de référence, le GRETA a effectué ses premières visites dans le cadre du troisième cycle d'évaluation de la Convention, qui a pour thème « l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains ». Ces visites concernaient neuf États parties à la Convention (Albanie, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Géorgie, République de Moldova et République slovaque). Le GRETA a aussi envoyé le questionnaire pour le troisième cycle à sept autres États parties (Arménie, Lettonie, Malte, Monténégro, Portugal, Roumanie et Royaume-Uni), dans lesquels il se rendra courant 2020. Le GRETA a établi un calendrier provisoire pour le troisième cycle d'évaluation (voir annexe 7), selon lequel la chronologie des visites d'évaluation respectera, dans toute la mesure



Visite d'évaluation du GRETA en République de Moldova (3^e cycle d'évaluation), 16-20 septembre 2019



Le GRETA visite le centre de rétention pour migrants de Medved'ov, lors de sa troisième visite d'évaluation en République slovaque, 17-21 juin 2019

du possible, celle des cycles précédents. Jusqu'à présent, le GRETA est parvenu à effectuer ses évaluations tous les quatre ou cinq ans mais il ne pourra continuer à ce rythme que si le secrétariat dispose d'un personnel suffisant.

12. En outre, concernant Monaco, le GRETA a décidé de fusionner le premier et le deuxième cycle d'évaluation. Une visite dans ce pays a eu lieu du 28 au 31 janvier 2019. En mars 2019, le GRETA a aussi effectué une visite dans le cadre du premier cycle d'évaluation en République tchèque, qui a adhéré à la Convention le 1^{er} juillet 2017.

13. Les visites du GRETA ont permis de rencontrer les acteurs concernés, de collecter des informations supplémentaires, d'obtenir des précisions sur les réponses au questionnaire et d'évaluer la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. Ainsi, des réunions ont été tenues avec des coordinateurs et/ou des rapporteurs nationaux anti-traite, des représentants des ministères et organismes gouvernementaux concernés, des membres des forces de l'ordre, des procureurs, des juges, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance, des représentants de collectivités locales et d'autres professionnels concernés. De plus, dans la plupart des pays visités, le GRETA s'est entretenu avec des membres du parlement et des représentants de l'ombudsman et d'autres institutions indépendantes œuvrant pour les droits humains. Des organisations de la société civile, des syndicats, des avocats, des organisations patronales, des instituts de recherche et des journalistes d'investigation ont aussi été consultés lors des visites.

14. Ces visites permettent au GRETA de se rendre dans des structures offrant protection et assistance aux victimes de la traite, et de s'entretenir avec le personnel et les victimes désireuses de se confier au GRETA, en toute confidentialité. C'est ainsi qu'il s'est rendu dans des centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite en Albanie, en Croatie, à Chypre, en République tchèque, au Danemark, en Géorgie et en République de Moldova. En Bulgarie, le GRETA a visité des centres de crise pour victimes de la traite et de violence domestique situés à

Sofia et Pernik et gérés par des ONG. Il s'est en outre rendu dans un atelier géré par une ONG à l'intention de victimes présumées de la traite à Vienne.

15. Le GRETA a continué d'accorder une attention particulière à la situation des enfants victimes de la traite et des enfants non accompagnés ou séparés, qui sont vulnérables à la traite. C'est ainsi qu'il a visité, en Bulgarie, la zone sécurisée réservée aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile dans le centre d'accueil de Sofia géré par l'Agence nationale pour les réfugiés. En Autriche, il s'est rendu au Centre Drehscheibe, une institution d'hébergement protégé pour enfants étrangers non accompagnés, gérée par la ville de Vienne. Au Danemark, à Copenhague, il a visité le Centre pour les enfants, et à Chypre, à Nicosie, la Maison des enfants. En République slovaque, il s'est rendu au Centre de crise Siničko, qui accueille des enfants à Nitra, et au centre de protection des enfants de Žilina.

16. Le GRETA s'est aussi rendu dans des centres pour demandeurs d'asile et des centres de rétention pour migrants en situation irrégulière car des victimes de la traite peuvent s'y trouver. En Albanie, il a visité le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Tirana ; en Croatie, le centre d'accueil pour étrangers de Jezevo ; à Chypre, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Kokkinotrimithia ; et au Danemark, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Sandholm. En Autriche, il s'est rendu dans le centre de rétention pour étrangers de Vordernberg ; au Danemark, dans le centre de rétention pour migrants d'Ellebæk ; en République slovaque, dans le centre de rétention pour migrants de Medveďov ; et en République de Moldova, dans le centre de placement temporaire pour ressortissants étrangers de Chişinău.

Entretiens à haut niveau avec les autorités françaises

17. Les 11 et 12 février 2019, des représentants du GRETA ont eu des entretiens à haut niveau avec les autorités françaises, à Paris, en application des Règles concernant la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention (règle 10), afin de discuter de la mise en œuvre des recommandations du GRETA et de voir comment



une coopération renforcée pourrait contribuer à surmonter certaines difficultés. Ces entretiens répondaient aux préoccupations du GRETA quant à l'absence de progrès dans l'élaboration d'un nouveau plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains en France (faisant suite au premier plan national, qui couvrait la période 2014-2016), et à l'absence persistante de mécanisme national d'orientation. Le GRETA était également préoccupé par le fait que la lutte contre la traite des êtres humains n'avait pas été intégrée dans les politiques en matière d'asile, de migration et de protection de l'enfance, et par le manque de ressources financières et humaines pour la coordination et la mise en œuvre des mesures de lutte contre toutes les formes de traite.

18. Des représentants du GRETA (M. Frédéric Kurz et Mme Dorothea Winkler, accompagnés de la secrétaire exécutive et de Mme Evgenia Giakoumopoulou, du secrétariat) se sont entretenus avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère des Solidarités et de la Santé, le ministère du Travail, le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Une réunion conjointe a également été organisée avec les représentants d'ONG et d'organisations syndicales.

19. Les autorités françaises ont assuré les représentants du GRETA qu'un nouveau plan d'action national était en cours d'élaboration et ont donné des informations encourageantes concernant d'autres travaux, notamment la création prochaine du premier centre d'hébergement réservé aux enfants victimes de la traite. Les représentants du GRETA ont insisté sur l'importance de la transparence dans l'élaboration du nouveau plan d'action et de la consultation de la société civile. En définitive, le deuxième plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains (2019-2021) a été présenté par le gouvernement français le 18 octobre 2019.

Renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail

20. Dans son rapport intitulé « *Relever les défis à venir – Renforcer le Conseil de l'Europe* », l'ancien Secrétaire Général, s'appuyant sur les constatations du GRETA, estimait que la traite aux fins d'exploitation par le travail figurait parmi les principaux défis à relever en Europe¹. Selon le texte, « mettre un terme à la pratique odieuse du travail forcé en Europe devrait donc constituer l'une des premières priorités de l'Organisation dans les années à venir ». Lors de la 129^e session ministérielle, tenue à Helsinki, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'examiner les moyens de renforcer l'action contre la traite des êtres humains². Le 9 juillet 2019, à Strasbourg, les représentations permanentes, les membres du GRETA et le secrétariat ont discuté des propositions de mesures autour d'un petit-déjeuner de travail. Par la suite, en novembre 2019, la nouvelle Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a annoncé l'adoption d'une feuille de route sur le renforcement des mesures de lutte contre la

1. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168093af02

2. CM/Del/Dec(2019)129/2a



traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, qui sera mise en œuvre courant 2020.

21. À sa 35^e réunion (8-12 juillet 2019), le GRETA a procédé à un échange de vues sur la façon de renforcer la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Les membres du GRETA ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'adopter un nouvel instrument juridique car la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention européenne des droits de l'homme fournissaient à elles deux une base juridique suffisante pour s'attaquer à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Craignant néanmoins que l'interprétation de « travail forcé » soit trop limitative, le GRETA a indiqué que la notion d'« exploitation par le travail » dans le contexte de la traite des êtres humains pourrait être mieux définie dans une note d'orientation. Les membres du GRETA ont estimé que la mise en œuvre des dispositions de la Convention devait être étayée par un renforcement des capacités, par la prévention et par la consolidation des normes de travail. Les inspecteurs du travail, les ONG et les syndicats doivent être associés aux mécanismes nationaux d'orientation auxquels il incombe d'identifier les victimes de la traite. Il a aussi été question de la nécessité de décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite et de coopérer avec le secteur privé pour lutter contre les risques de traite via les chaînes d'approvisionnement et les marchés publics.

22. Le GRETA a décidé de créer un groupe de travail ad hoc sur le renforcement de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Ce groupe a notamment pour mission d'élaborer un recueil de bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, sur la base des rapports d'évaluation du GRETA par pays, et de rédiger une note d'orientation sur la prévention et la lutte contre cette forme de traite. Le groupe de travail, composé de M. Francesco Curcio, Mme la Dadunashvili, Mme Nathalie Martin et Mme Antoaneta Vassileva, s'est réuni les 4 octobre et 17 novembre 2019, et a fait rapport au GRETA sur l'avancement de ses travaux lors de la 36^e réunion du GRETA. Il devrait présenter les résultats finaux de son travail à la 38^e réunion plénière (juillet 2020).



Membres du Bureau du GRETA. De gauche à droite : Davor Derenčinović, Président, Helga Gayer, seconde vice-présidente, Ryszard Piotrowicz, premier vice-président

Composition et bureau du GRETA

23. En 2019, la composition du GRETA a été partiellement renouvelée, après que le Comité des Parties à la Convention a élu sept membres le 9 novembre 2018. À l'issue de ces élections, un membre du GRETA a été réélu pour un second mandat et six nouveaux membres ont été élus. Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2019 et s'achèvera le 31 décembre 2022. La nouvelle composition du GRETA figure dans l'annexe 3.

24. Une réunion d'introduction pour les nouveaux membres du GRETA s'est tenue le 17 mars 2019 à Strasbourg.

25. À sa 34^e réunion (18-22 mars 2019), le GRETA a élu son nouveau bureau, qui se compose de M. Davor Derenčinović (président), de M. Ryszard Piotrowicz (premier vice-président) et de Mme Helga Gayer (deuxième vice-présidente). Le mandat du bureau est de deux ans. Au cours de la période de référence, le Bureau du GRETA s'est réuni deux fois (les 2 mai et 3 octobre 2019).



Signatures et ratifications de la Convention

26. Aucune nouvelle ratification de la Convention n'est intervenue au cours de la période considérée. Le nombre total de Parties à la Convention s'élève toujours à 47 (voir annexe 1).
27. Le GRETA appelle une nouvelle fois la Fédération de Russie, le seul État membre du Conseil de l'Europe qui ne l'a pas fait, à signer et ratifier la Convention afin de garantir une réponse paneuropéenne aux défis posés par la traite des êtres humains.
28. Le GRETA rappelle que la Convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe et espère que davantage d'entre eux manifesteront leur intérêt pour la Convention et y adhéreront.
29. En participant à divers événements, les membres et le secrétariat du GRETA ont continué à promouvoir les normes de la Convention (voir annexe 8). La Convention sert en outre de base à des projets de coopération au Maroc et en Tunisie.



Visibilité et impact du processus de suivi

Publicité des rapports du GRETA

30. Selon l'article 38, paragraphe 6, de la Convention, le rapport final et les conclusions du GRETA sont rendus publics, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. Au total, 11 rapports finaux d'évaluation du GRETA ont été publiés durant la période de référence (voir annexe 5)³. Neuf de ces rapports avaient été établis dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation (concernant l'Andorre, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, Saint-Marin et la Suisse), portant ainsi à 41 le nombre total de rapports publiés au titre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention. Un rapport concernant la Turquie a été publié dans le cadre du premier cycle d'évaluation, et un rapport concernant le Liechtenstein dans le cadre des premier et deuxième cycles d'évaluation combinés.

31. La publication de chaque rapport du GRETA fait l'objet d'un communiqué de presse. De plus, les membres du GRETA et le secrétariat donnent des interviews, qui sont ensuite diffusées par la presse écrite, la radio et la télévision.

32. Selon l'échantillon traité par l'Unité de suivi et d'analyse des médias du Conseil de l'Europe, les activités du GRETA et en particulier ses rapports d'évaluation ont été fréquemment évoqués dans les actualités en 2019. La plupart des rapports ont reçu une couverture à l'échelon national mais certains ont aussi été évoqués dans la presse régionale et internationale.

3. Il y a un décalage entre l'adoption et la publication des rapports du GRETA car le GRETA attend de recevoir les commentaires finaux des autorités nationales avant de publier un rapport d'évaluation de pays.

33. Fin janvier, la presse écrite et divers médias électroniques italiens (*Il Sole 24 Ore*, *Il Fatto Quotidiano*, *ANSA*, *AGI*, *Askanews*, *TgCom 24*) ont évoqué le deuxième rapport du GRETA concernant l'Italie. En mars, la chaîne de service public de Saint-Marin *SM TV* a examiné le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

34. Le 8^e Rapport général sur les activités du GRETA, publié en mai 2019, a fait la une des journaux de plusieurs pays (*DPA*, *InfoMigrants*, *Financial Mirror*, *CNA*, *In Cyprus*, *EFE*, *La Vanguardia*). En outre, *New Europe*, hebdomadaire dont le siège est à Bruxelles, a publié un article d'opinion rédigé par le président du GRETA, Davor Derenčinović – « *Nous avons le devoir moral et juridique d'aider les personnes victimes de la traite* » – dans lequel l'auteur appelle à améliorer la prévention de la traite et les poursuites, et souligne combien il importe de dûment prendre en charge les victimes de la traite, « *qui qu'elles soient et quelle que soit leur situation* ».

35. Début juin, le rapport du GRETA sur la Finlande a fait l'objet d'une large couverture dans la presse nationale (*Helsingin Sanomat*, *Hufvudstadsbladet*, *YLE*, *STT*, *News Now Finland*, *MTV Uutiset*, *Hämeen sanomat*, *Satakunnan Sanomat*, *Ilta-Sanomat*), qui soulignait que le GRETA appelait les autorités à en faire davantage pour venir en aide aux victimes, surtout aux enfants, dont le nombre a plus que triplé entre 2015 et 2018.

36. Ultérieurement, toujours en juin, des médias germanophones (*DPA*, *DW*, *AFP*, *NTV*, *Der Standard*, *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, *Berliner Zeitung*, *Zeit Online*, *Yahoo Nachrichten*, *Stern*, *Spiegel Online*) ont mis en exergue la conclusion du GRETA selon laquelle l'Allemagne doit en faire plus pour prévenir la traite des êtres humains, notamment en apprenant aux agents à identifier les exploiters, par exemple les « *lover boys* » sur internet, qui poussent les filles à se prostituer. Les articles indiquaient en outre que le rapport avait recommandé d'élaborer un plan d'action national complet pour lutter contre la traite des êtres humains. De plus, Mme Dorothea Winkler a donné une interview à la radio *Mitteldeutscher Rundfunk* (MDR).

37. La publication du rapport du GRETA sur l'Andorre a par ailleurs été largement évoquée dans les médias nationaux et dans les médias espagnols (*Bondia*, *El Periódico d'Andorra*, *Europa Press*, *La Vanguardia*, *Altaveu*, *La Valira*, *Andorra Diffusio*, *Cadena SER*, *ARA*).

38. Le rapport d'évaluation qui a bénéficié de la plus large couverture médiatique en 2019 est probablement celui qui concerne la Hongrie (*AFP*, *Agence Europe*, *MTI*, *Hungary Today*, *Budapest Business Journal*, *Hirado.hu*, *HVG.hu*, *Local*, *Deutschlandfunk*, *Krone*, *Askanews*, *Agerpres*, *Askanews*, *Infostart*), qui a été publié en septembre. Si la plupart des médias nationaux soulignaient que le GRETA avait accueilli avec satisfaction les progrès de la Hongrie dans la lutte contre la traite, les médias internationaux mettaient quant à eux davantage l'accent sur la conclusion selon laquelle le pays devrait redoubler d'efforts pour prévenir la traite des enfants.

39. Les rapports du GRETA sur la Turquie et la Suisse, publiés en octobre, ont également été évoqués de nombreuses reprises dans les médias. Le rapport sur la Turquie a été analysé dans les médias locaux ; les éditions en turc de médias d'information internationaux comme *Euronews* et *Deutsche Welle* lui ont consacré des reportages. En dehors des médias nationaux, le rapport sur la Suisse a été analysé par plusieurs médias italiens et internationaux (*New Europe*, *InfoMigrants*, *ANSA*, *SDA/ATS*, *Blick*).



Impact concret des travaux de suivi du GRETA

40. Reposant sur les rapports du GRETA publiés courant 2019, la présente section donne des exemples de mesures prises par des États parties pour améliorer leur législation, leur politique et leur pratique à la lumière des recommandations formulées par le GRETA lors du premier cycle.



Andorre

- ▶ Depuis le premier rapport d'évaluation du GRETA, plusieurs changements se sont produits sur le plan législatif. L'infraction de traite des êtres humains a été introduite dans le Code pénal. En outre, la loi sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains et sur la protection des victimes est entrée en vigueur le 14 juin 2017.
- ▶ Suite aux recommandations faites dans le premier rapport du GRETA a été adopté un protocole d'action pour la protection des victimes de la traite, qui décrit des procédures sur l'identification des victimes et leur orientation vers une assistance.
- ▶ En application des recommandations du GRETA, l'Andorre a pris des dispositions légales pour permettre aux victimes de la traite de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et d'obtenir un permis de séjour et de travail renouvelable.



Finlande

- ▶ En vertu des modifications apportées à la loi sur la protection internationale, le système d'assistance a été habilité à identifier formellement les victimes de la traite et à leur accorder un délai de rétablissement et de réflexion.
- ▶ Afin d'améliorer l'assistance aux victimes de la traite, le système d'assistance a ouvert une antenne à Oulu, en Finlande occidentale, et l'association des collectivités territoriales finlandaises a transmis aux municipalités des recommandations sur l'assistance à prodiguer aux victimes de la traite.
- ▶ Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités finlandaises à adopter des mesures complémentaires destinées à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation pour les victimes de la traite. La loi sur les enquêtes pénales a été

modifiée et la police est désormais tenue d'informer les victimes de la possibilité de demander une indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, et de bénéficier d'une assistance juridique gratuite et de services d'interprétation et de traduction.



Allemagne

- ▶ Dans son premier rapport, le GRETA exhortait les autorités allemandes à faire en sorte que la définition de la traite des êtres humains en droit national soit pleinement conforme à la Convention. Suite à la modification du Code pénal, le nouvel article 232, qui érige la traite des êtres humains en infraction pénale, comprend les trois éléments de la définition que la Convention donne de la traite.
- ▶ En réponse aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, le pays a créé en 2015 un groupe de travail fédéral sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Sur les recommandations de ce dernier, un Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains a été créé à titre expérimental en août 2017 à Berlin.
- ▶ Afin de créer un processus d'orientation spécifique pour les cas de traite des enfants, comme recommandé par le GRETA, le ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse et ECPAT Allemagne, en coopération avec d'autres acteurs publics et de la société civile, ont rédigé un document intitulé « Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation ».



Hongrie

- ▶ En réponse aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, une base de données destinée à enregistrer les victimes présumées de la traite – EKAT – a été lancée en septembre 2017 ; elle permet de collecter des informations auprès des différents professionnels concernés, y compris des ONG.
- ▶ Les services d'aide aux victimes, les services de probation et les services d'aide juridique ont été ajoutés à la liste des professionnels habilités à procéder à l'identification des victimes de la traite. En outre, afin d'améliorer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, des questions ad hoc ont été ajoutées aux questions standards abordées lors des entretiens de demande d'asile.
- ▶ Le ministère de la Justice a créé à l'intention des victimes d'infractions, et notamment de la traite, trois centres de soutien qui leur offrent un soutien psychologique et les aident à se préparer à la procédure pénale.



Islande

- ▶ Le cadre législatif de la lutte contre la traite des êtres humains a évolué à la suite des modifications apportées à la loi sur les étrangers : la durée du délai de rétablissement et de réflexion a été portée de six à neuf mois. Par ailleurs, les victimes

de la traite qui se sont vu accorder un permis de séjour ont désormais également droit à un permis travail.

- ▶ En réponse aux préoccupations exprimées par le GRETA dans son premier rapport d'évaluation, le ministère des Affaires sociales a créé deux équipes spécialisées dans l'assistance et les services aux victimes de la traite ; une équipe spécialisée dans la lutte contre la traite a aussi été créée au sein de la Direction du travail.
- ▶ Des formations sur la traite ont été dispensées à un nombre croissant de professionnels concernés, sur la base d'une approche interinstitutionnelle.



Italie

- ▶ Dans son premier rapport, le GRETA soulignait l'importance d'adopter de toute urgence un plan d'action national complet pour lutter contre la traite. Le premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains et les formes graves d'exploitation a été adopté en février 2016. Il s'agit d'un texte à caractère global, qui s'attache particulièrement à améliorer les connaissances en matière de traite des êtres humains, à renforcer la prévention et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail.
- ▶ Afin de renforcer le cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains, comme le leur a recommandé le GRETA, les autorités italiennes ont créé le Comité directeur (*Cabina di regia*), un forum interinstitutionnel de planification, de mise en œuvre et de financement des mesures de lutte contre la traite des êtres humains.
- ▶ En réponse aux recommandations du premier rapport du GRETA, un mécanisme national d'orientation pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance a été élaboré, et des Directives sur l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale ont été établies. Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire allouée aux projets anti-traite a augmenté et la durée de ces derniers a été portée à 15 mois.



Lituanie

- ▶ En réponse aux préoccupations exprimées par le GRETA dans le premier rapport d'évaluation, les autorités ont adopté un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains, pour 2017-2019. Celui-ci comprend des activités à mettre en œuvre aux niveaux national et local et précise pour chaque objectif les organes responsables, le calendrier et les ressources financières.
- ▶ À la suite de l'adoption de recommandations concernant l'identification des victimes de la traite, les enquêtes judiciaires et la coopération interinstitutionnelle, un mécanisme national d'orientation officiel a été créé pour favoriser une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes.
- ▶ En réponse aux recommandations formulées dans le premier rapport du GRETA, les autorités ont augmenté le financement public alloué aux ONG spécialisées dans l'assistance aux victimes de la traite et ont porté d'un à deux ans la durée des contrats attribués aux ONG.



Saint-Marin

- Conformément à une recommandation formulée dans le premier rapport du GRETA, la loi relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers a été modifiée afin de permettre la délivrance de titres de séjour renouvelables aux victimes de la traite des êtres humains pour motifs humanitaires et/ou aux fins de la coopération de ces personnes à l'enquête ou à la procédure pénale.
- Dans son premier rapport, le GRETA s'était dit préoccupé au sujet de la vulnérabilité potentielle à la traite et à l'exploitation des travailleurs migrants employés comme auxiliaires de vie (« badanti »). Par la suite, des modifications ont été apportées à la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, et un service d'assistance spécialisée a été mis en place pour informer les auxiliaires de vie de leurs droits.
- En adoptant la loi n° 57 du 6 mai 2016, les autorités ont étendu les mesures d'assistance existantes à toutes les victimes de violences (femmes, hommes et enfants), y compris aux victimes de la traite.



Suisse

- Le deuxième plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains (2017-2020), qui répond à nombre des recommandations faites par le GRETA dans son premier rapport, prévoit la création de plusieurs groupes de travail thématiques (sur la protection des victimes, sur l'asile et la traite, sur l'élaboration de directives et de procédures concernant l'identification des victimes, et sur l'établissement de listes d'indicateurs de traite, par exemple).
- Dans son premier rapport, le GRETA avait considéré que les autorités suisses devraient mener des campagnes d'information et de sensibilisation sur les différentes formes de traite. Les autorités ont fait des efforts pour sensibiliser le public à la traite, en coopération avec l'OIM, la société civile et le secteur privé. Une campagne de sensibilisation du personnel médical a été lancée en 2018 afin d'améliorer l'identification de victimes éventuelles, en particulier dans les services d'urgence.
- Conformément à l'une des recommandations formulées par le GRETA dans son premier rapport, la Suisse a augmenté le nombre de places dans les refuges proposant une assistance spécialisée aux victimes de la traite, y compris aux hommes.

Activités liées à la mise en œuvre des recommandations du GRETA

41. Sur la base des rapports du GRETA, le Conseil de l'Europe aide les États à renforcer la mise en œuvre de la Convention en organisant des activités de coopération ciblées, financées au titre du budget ordinaire de l'Organisation⁴.

4. En outre, plusieurs projets liés à la mise en œuvre des recommandations du GRETA sont financés par d'autres sources (en particulier au titre du programme UE/Conseil de l'Europe intitulé «Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Turquie», en Bosnie-Herzégovine, en Macédoine du Nord et en Serbie).



Table ronde sur les suites à donner au rapport du GRETA et à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce, Athènes, 30 octobre 2019

42. Afin de promouvoir une meilleure compréhension des dispositions de la Convention et des recommandations du GRETA, de stimuler le dialogue entre les acteurs concernés, et de recenser les domaines où le Conseil de l'Europe peut soutenir les efforts nationaux de lutte contre la traite, des tables rondes sont organisées dans les États parties à la Convention deux à trois ans après la publication du premier rapport d'évaluation du GRETA. Au cours de la période de référence, une table ronde a été organisée en Grèce, le 30 octobre 2019. Elle a rassemblé une quarantaine de représentants de ministères, d'organismes publics et d'organisations de la société civile. Les participants ont examiné les progrès accomplis et les défis restant à relever en matière de prévention de la traite, d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes, de réponse de la justice pénale à la traite et de coordination de la lutte contre la traite. Un nouveau plan d'action national contre la traite des êtres humains a été rédigé pour 2019-2023 en réponse à la recommandation du GRETA exhortant les autorités grecques à adopter de toute urgence un nouveau plan d'action national et/ou une nouvelle stratégie. Par ailleurs, le Code pénal a été modifié à la lumière des recommandations du GRETA. Il a été noté que les autorités grecques continuaient d'être confrontées à des défis énormes à cause de l'arrivée d'un grand nombre de migrants sans papiers, parmi lesquels des enfants.

43. Le 17 décembre 2019, la Division Anti-traite du Conseil de l'Europe a organisé une table ronde intitulée « Intensifier l'action du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à l'ère du numérique ». Celle-ci a rassemblé une soixantaine de participants, y compris des agents des Représentations permanentes des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que des représentants des forces de l'ordre, des entreprises et de la société civile. Deux membres du GRETA, Mmes Helga Gayer et Ana Revenco, y ont également assisté. Les participants ont examiné les principaux défis liés à l'identification des victimes, aux enquêtes sur les cas de traite et à la poursuite des auteurs de l'infraction de traite des êtres humains commise au moyen des TIC, les défis en matière de droits humains liés à l'utilisation de la technologie dans la lutte contre la traite, et la façon dont les gouvernements et les organisations internationales peuvent renforcer leur collaboration avec les entreprises et la société civile. En 2020, les travaux sur cette question se poursuivront dans le cadre des activités du Conseil de l'Europe portant plus largement sur la cyberviolence et sur la coopération avec les entreprises privées.



Table ronde « Intensifier l'action du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à l'ère du numérique », Strasbourg, 17 décembre 2019

44. À la suite des réunions tenues à Strasbourg en 2016 et 2018 qui ont rassemblé des avocats et des ONG spécialisés dans l'assistance juridique aux victimes de la traite, un réseau d'avocats a commencé à se développer en 2019 et 35 avocats y ont adhéré pendant la première phase. Le développement du réseau se poursuivra en 2020. Il doit permettre l'échange d'informations sur la jurisprudence et les stratégies juridiques, encourager les actions en justice stratégiques et faciliter la coopération en matière de soutien aux victimes dans les affaires de traite transnationales.

45. Le 28 mars 2019, le ministère des affaires étrangères de l'Arménie et le Conseil de l'Europe ont organisé un atelier d'experts à Erevan pour faire le bilan de 10 ans de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie. En outre, le Conseil de l'Europe a commandé une évaluation indépendante de la mise en œuvre du Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2016-2018) de l'Arménie.



Réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite, Bratislava, 22-23 octobre 2019

Réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite

46. Le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont organisé conjointement, pour la deuxième fois, une réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite, les 22 et 23 octobre 2019 à Bratislava (République slovaque), sous l'égide de la présidence slovaque de l'OSCE. Elle a rassemblé des représentants de 42 pays situés dans la zone couverte par le Conseil de l'Europe et l'OSCE. M. Ryszard Piotrowicz, premier vice-président du GRETA, et Mme Helga Gayer, deuxième vice-présidente, ont représenté le GRETA lors de la réunion.

47. Le premier jour de la réunion, les participants ont discuté des moyens de renforcer la protection des enfants victimes de la traite au moyen d'une assistance fondée sur les besoins et correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a aussi été question des mesures destinées à réduire la demande qui alimente la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, dont l'exploitation par le travail. La coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite, Mme Myria Vassiliadou, s'est adressée aux participants, tandis que des experts du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE ont animé un débat consacré à la mise à jour du Manuel sur le mécanisme national d'orientation. Le deuxième jour, les participants ont réfléchi à la manière dont les coordinateurs et les rapporteurs nationaux anti-traite peuvent associer la société civile à l'élaboration de stratégies anti-traite, aux efforts de prévention, à l'identification des victimes de la traite et à l'assistance à ces personnes, ainsi qu'à l'accompagnement des victimes dans le cadre des procédures pénales et autres. Les recommandations stratégiques du Groupe interinstitutions de

coordination contre la traite des personnes (ICAT) de l'ONU, coprésidé par l'OSCE et ONU Femmes, ont en outre été présentées.

48. Les échanges qui ont régulièrement lieu entre les coordinateurs et les rapporteurs nationaux anti-traite des États parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains sont indispensables pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, partager des informations sur les nouvelles tendances et approches, et renforcer les partenariats.



25^e réunion du Comité des Parties, Strasbourg, 18 octobre 2019

Relations avec le Comité des Parties

49. Selon l'article 38, paragraphe 7, de la Convention, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées à telle ou telle Partie concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA (si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre) et ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la Convention. Le GRETA rappelle que cette disposition de la Convention vise à renforcer la mise en œuvre des conclusions du GRETA.

50. Le Comité des Parties a continué de tenir des échanges réguliers avec la présidence du GRETA. Ces échanges sont l'occasion de présenter les travaux du GRETA en cours, de mettre en évidence les principales constatations issues des évaluations et d'apporter des éclaircissements sur le contenu de certaines obligations de fond incombant aux Parties au titre de la Convention.

51. À sa 24^e réunion (5 avril 2019), le Comité des Parties a examiné trois rapports du GRETA et adopté des recommandations de deuxième cycle adressées aux autorités d'Islande, d'Italie et de Saint-Marin. À sa 25^e réunion (18 octobre 2019), le Comité des Parties a adopté des recommandations de deuxième cycle concernant l'Andorre, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Lituanie et la Suisse, ainsi qu'une recommandation de premier cycle adressée à la Turquie et une recommandation pour les premier et deuxième cycles combinés concernant le Liechtenstein.

52. Le Comité des Parties a également examiné les rapports soumis par des Parties sur la mise en œuvre de ses recommandations. Ainsi, à sa 24^e réunion, le Comité a examiné les rapports présentés par la Belgique, la France, la Macédoine du Nord, la Pologne, la Slovénie et la Serbie (deuxième cycle). Le Comité des Parties a décidé de transmettre ces rapports au GRETA pour examen. Des lettres ont été envoyées aux Parties concernées pour leur demander de fournir des informations complémentaires sur certaines questions. Ces informations feront l'objet d'un suivi lors du troisième cycle d'évaluation de la Convention.



Echange de vues entre le GRETA et Mme Kristine Dupate, membre du Comité européen des droits sociaux, lors de la 36^e réunion plénière du GRETA, Strasbourg, 18-22 novembre 2019

Coopération avec d'autres organes du Conseil de l'Europe

53. Le GRETA a continué de tisser des liens avec d'autres organes du Conseil de l'Europe. Des contacts ont été maintenus avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE). Le 27 juin 2019, le président du GRETA a participé à une audition organisée par deux commissions de l'Assemblée parlementaire – la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées et la commission de l'égalité et de la non-discrimination – dans le cadre de l'élaboration d'un rapport et d'une recommandation sur le thème « Action concertée contre la traite des êtres humains ».

54. Par ailleurs, le GRETA a soumis des commentaires au Comité des Ministres sur trois recommandations de l'APCE : la Recommandation 2155 (2019) intitulée « Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques : il faut redoubler d'efforts », la Recommandation 2159 (2019) intitulée « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants : une contribution du Conseil de l'Europe aux Objectifs de développement durable » et la Recommandation 2160 (2019) intitulée « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants migrants et à leur exploitation ».

55. Il a déjà été fait référence à l'échange de vues avec le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, l'ambassadeur Tomáš Boček, organisé lors de la 34^e réunion du GRETA. Cet échange de vues a permis de discuter des alternatives à la rétention des migrants, des tendances de la traite et des difficultés rencontrées par les organisations de la société civile dans leur travail. Dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), une série d'instruments pertinents pour la lutte

contre la traite des êtres humains était en cours d'élaboration (par exemple sur la tutelle effective et l'évaluation de l'âge, sur les conditions d'accueil des enfants réfugiés et migrants, sur les alternatives à la détention des immigrants).

56. En outre, à sa 35^e réunion, le GRETA a eu un échange de vues sur les liens entre la cybercriminalité et la traite des êtres humains, avec M. Alexander Seger, secrétaire exécutif du Comité de la Convention Cybercriminalité (Budapest), et avec M. Virgil Spiridon, chef des opérations pour le Bureau de programme sur la cybercriminalité. Les débats ont essentiellement porté sur les questions de conservation et de protection des données, sur la disponibilité en ligne d'outils d'identification des victimes de la traite, et sur la nécessité de renforcer la formation, les orientations et la sensibilisation. Si la Convention de Budapest ne mentionne pas spécifiquement la traite des êtres humains, elle prévoit cependant une série de pouvoirs procéduraux et d'outils, tels que la perquisition de systèmes informatiques et l'interception et la saisie de données informatiques stockées, qui doivent être considérés comme pouvant s'appliquer à toutes les infractions commises sur internet ou au moyen d'internet ; elle comprend également des dispositions en matière de coopération internationale qui s'appliquent à toute infraction pénale, y compris aux infractions de traite pour lesquelles des preuves se trouvent sur des systèmes informatiques. Un deuxième protocole additionnel à la Convention de Budapest est en cours d'élaboration : il portera notamment sur l'entraide juridique, la coopération directe avec des fournisseurs de services dans d'autres juridictions, et les garanties en matière de protection des données.

57. Par ailleurs, à sa 36^e réunion, le GRETA a tenu un premier échange de vues avec Mme Kristine Dupate, membre du Comité européen des Droits sociaux (CEDS), et Mme Niamh Casey, du secrétariat de la Charte sociale européenne. Mme Dupate a présenté le travail du CEDS, qui contrôle le respect de la Charte sociale européenne, et précisé que le questionnaire envoyé aux États parties en 2019 leur demandait d'indiquer les mesures prises pour évaluer la fréquence de l'exploitation des vulnérabilités, du travail forcé et de l'esclavage moderne. Les échanges se sont ensuite concentrés sur les mesures destinées à prévenir la traite en luttant contre ses causes profondes, dont la pauvreté et le chômage, et sur la pertinence des droits inscrits dans la Charte sociale européenne, en particulier aux articles 2, 4, 12 et 13. Mme Dupate a fait observer qu'octroyer des droits sociaux et économiques devrait être un point de départ en matière de prévention de la traite. Les débats ont également porté sur la nécessité d'établir des normes permettant de faire la distinction entre violations du droit du travail et infractions pénales telles que la traite et le travail forcé. Il a été souligné que le GRETA et le CEDS devaient continuer de réfléchir à de possibles synergies dans des domaines de compétence communs, dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route susmentionnée sur le renforcement de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 20).



Événement organisé en marge de la 41^e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, intitulé « Combattre la traite des êtres humains : encourager les partenariats et la coordination – Bonnes pratiques », Genève, 26 juin 2019

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales

58. La coopération, des partenariats forts et une action coordonnée sont les clés du succès de la lutte contre la traite. Le GRETA a continué d'établir des liens et de tisser des partenariats avec des organisations internationales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite. Les visites d'évaluation dans les pays ont permis de rencontrer des représentants d'organisations internationales présentes sur le terrain (Conseil des États de la mer Baltique, ICMPD, OIT, OIM, OSCE, HCR et UNICEF). De plus, des membres du GRETA et des représentants du secrétariat ont participé à des événements proposés par d'autres organisations internationales, lors desquels ils ont présenté la Convention et le travail du GRETA (voir annexe 8).

59. Le Conseil de l'Europe étant un partenaire du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes (ICAT) de l'ONU, le secrétariat du GRETA a participé aux réunions de l'ICAT et à l'élaboration des documents d'information et veillé à ce qu'il soit dûment tenu compte des normes de la Convention et du travail du GRETA.

Agences des Nations Unies

60. Une table ronde intitulée « Prévenir, combattre et traiter les abus sexuels, la violence sexiste et la traite des êtres humains dans le contexte de l'asile et des migrations » a été organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le HCR à Bucarest, le 12 avril 2019. Il s'agissait du cinquième événement conjoint organisé

depuis 2018 sur ce thème (les précédents avaient eu lieu en Espagne, en Pologne, en Lituanie et en Italie). Une soixantaine de personnes y ont participé, notamment des responsables roumains venus représenter les agences chargées des questions de migration et d'asile, l'agence anti-traite et l'organe national pour l'égalité, mais aussi des représentants d'ONG et des avocats.

61. Une autre activité conjointe Conseil de l'Europe-HCR, intitulée « La protection effective des enfants migrants et réfugiés au Portugal », a eu lieu le 27 mai 2019 à Lisbonne. Elle a rassemblé des professionnels issus d'organismes et de secteurs variés, comme les migrations, l'asile, la lutte contre la traite et la protection de l'enfance, ainsi que des avocats, des ONG et des médiateurs, venus examiner dans une perspective multidisciplinaire les problèmes qui se posent et les solutions efficaces qui sont mises en œuvre dans les domaines suivants : protection de l'enfance, gestion des migrations, prévention de la traite, police et justice, et services sociaux pour les enfants réfugiés et migrants.

62. Le 26 juin 2019, un événement intitulé « Combattre la traite des êtres humains : encourager les partenariats et la coordination – Bonnes pratiques », a été coorganisé à Genève en marge de la 41^e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU par la République de Moldova, le Royaume-Uni, le Conseil de l'Europe et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ont participé à cet événement Mme Tatiana Molcean, secrétaire d'état des Affaires étrangères et de l'Intégration européenne de la République de Moldova, Mme Maria Grazia Giammarinaro, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, le Président du GRETA, Mme Rachel Devlin, de l'Unité de l'esclavage moderne du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni, et Mme Suzanne Hoff, Coordinatrice internationale de La Strada International. Cet événement visait à déterminer dans quelle mesure – et avec quelle efficacité – les divers mécanismes contribuent, aux niveaux international, régional et national, à combattre la traite en suivant une approche fondée sur les droits humains ; il visait aussi à promouvoir la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants consacrés à la lutte contre la traite, et à mettre en valeur le rôle du partenariat avec la société civile dans le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de lutte contre la traite.

OSCE

63. La lutte contre la traite est l'un des quatre axes prioritaires de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Au cours de la période de référence, la coopération entre le GRETA et le Bureau du Représentant spécial et Coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains (BRS/CTEH) a continué d'être renforcée. Les membres du GRETA et le secrétariat ont régulièrement participé aux conférences et autres manifestations organisées par l'OSCE, et réciproquement s'agissant des activités du Conseil de l'Europe. Par exemple, Mme Ana Revenco et la secrétaire exécutive de la Convention a participé à la 19^e conférence de l'Alliance de l'OSCE sur le thème « Utiliser la technologie pour combattre la traite des êtres humains : transformer un handicap en atout », tenue les 8 et 9 avril 2019 à Vienne. La secrétaire exécutive a aussi participé à la 30^e réunion du groupe de coordination entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE, qui s'est tenue le 15 novembre 2019 à Vienne.



Mme Ana Revenco intervenant lors de la 19e conférence de l'Alliance de l'OSCE sur le thème « Utiliser la technologie pour combattre la traite des êtres humains : transformer un handicap en atout », Vienne, 8-9 avril 2019

64. Le Conseil de l'Europe et l'OSCE ont organisé conjointement une réunion des coordinateurs et des rapporteurs nationaux anti-traite. Cette réunion s'est tenue les 22 et 23 octobre 2019 à Bratislava (République slovaque), sous l'égide de la présidence slovaque de l'OSCE (voir paragraphes 46-48).

65. Pour éviter toute duplication des visites dans les pays, le GRETA et le Représentant spécial et Coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains (RS/CTEH) coordonnent la planification de leurs visites. Lors des visites d'évaluation par pays, les délégations du GRETA continuent de rencontrer les représentants des bureaux locaux de l'OSCE (où ils mènent des opérations de terrain et ont des points focaux anti-traite) et bénéficient de leur présence sur le terrain pour compléter la collecte des informations nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe. Les rapports du GRETA sont rendus publics et communiqués au BRS/CTEH ainsi qu'au BIDDH. Les rapports produits après les visites par pays effectuées par le RS/CTEH sont également rendus publics et communiqués au GRETA afin d'être pris en compte lors de l'évaluation des pays concernés.

Union européenne

66. Le secrétariat du GRETA a participé à des échanges stratégiques organisés par la Coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains le 11 avril 2019 à Bruxelles, après l'adoption du deuxième rapport sur les progrès réalisés dans l'UE en la matière. Ces échanges visaient à présenter les conclusions les plus récentes concernant la traite des êtres humains dans l'UE et à examiner la voie à suivre en fonction des mandats respectifs.

67. En outre, M. Frédéric Kurz a participé à une conférence sur la lutte contre les formes graves d'exploitation par le travail (*«From wrongs to rights - Ending severe labour exploitation»*), organisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) le 25 juin 2019 à Bruxelles.



Intervenantes à l'événement marquant le dixième anniversaire du Groupe de monitoring anti-traite du Royaume-Uni, Londres, 12 septembre 2019

Coopération avec la société civile

68. La Convention prévoit la coopération et l'établissement de partenariats stratégiques avec la société civile, qui est susceptible d'aider les pouvoirs publics à remplir leurs obligations découlant de la Convention (article 35). Dans ses rapports par pays, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et de mettre en place une consultation formelle et systématique entre les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la lutte contre la traite. Les membres de la société civile, dont les syndicats, doivent être associés à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures anti-traite. De plus, le GRETA a appelé à faire participer les ONG spécialisées à un effort interinstitutionnel concernant l'identification et la protection des victimes de la traite.

69. Le GRETA craint que, dans certains pays, la législation régissant les activités et le financement des ONG ne nuise indûment à leur capacité d'action en matière d'aide aux victimes de la traite, compromettant ainsi l'établissement de partenariats stratégiques entre les autorités et la société civile pour atteindre les buts de la Convention.

70. Au cours de la période de référence, des ONG nationales et internationales ont continué à fournir au GRETA des informations dans le cadre de la préparation des visites dans les pays et des rapports d'évaluation. Lors de chaque visite, le GRETA a eu des entretiens avec des représentants d'ONG et d'autres acteurs de la société civile, comme des syndicats, des barreaux et des instituts de recherche. Le GRETA s'est aussi rendu dans des refuges, des centres de crise, des centres d'accueil et dans

d'autres structures gérées par des ONG venant en aide aux victimes de la traite. Par ailleurs, des ONG ont réagi aux rapports du GRETA et communiqué des informations sur les suites données aux rapports.

71. Des membres du GRETA et des agents du secrétariat ont participé au séminaire d'échange international sur l'accès des victimes d'infractions à une indemnisation (*«Justice at Last: access to compensation for victims of crime»*) qui a eu lieu les 27 et 28 mai 2019 à Bruxelles. Ce séminaire était organisé dans le cadre d'un projet de deux ans financé par la Commission européenne et mis en œuvre par La Strada International et 11 ONG partenaires dans 10 pays, qui vise à améliorer l'accès à une indemnisation pour les personnes soumises à la traite et pour les victimes d'infractions liées à la traite.

72. Par ailleurs, à l'occasion de la 13^e Journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains, un événement sur les principaux obstacles et les perspectives en matière d'accès à des recours pour les victimes de la traite et de l'exploitation par le travail (*«Access to remedies for victims of trafficking and labour exploitation: What are the critical barriers and next steps?»*) a été organisé à Strasbourg le 18 octobre 2019, en marge de la 25^e réunion du Comité des Parties, avec la participation de représentants de La Strada International et de la Plateforme pour la coopération internationale pour les migrants sans papiers (PICUM).

73. Le 12 septembre 2019, la secrétaire exécutive de la Convention a participé à un événement marquant le dixième anniversaire du Groupe de monitoring anti-traite du Royaume-Uni, où a notamment été présenté un rapport rétrospectif.

74. Des membres du GRETA et des agents du secrétariat ont participé à plusieurs autres événements organisés par des organisations de la société civile (voir annexe 8).

75. Le GRETA est reconnaissant aux ONG pour leurs contributions à son travail de suivi et se déclare déterminé à poursuivre sa coopération avec la société civile.



Bilan du deuxième cycle d'évaluation de la Convention

76. À la suite du premier cycle d'évaluation, qui a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par chaque État partie, le GRETA a décidé de consacrer le deuxième cycle d'évaluation à l'examen des effets des mesures législatives, politiques et pratiques sur la prévention de la traite, la protection des droits des victimes et la poursuite des trafiquants. Dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, une attention particulière a été accordée aux mesures prises pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants vis-à-vis de la traite et pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite.

77. À la fin de l'année 2019, 42 États parties⁵ à la Convention avaient fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Convention, lancé le 15 mai 2014 par le GRETA. Les cinq États parties restants⁶ seront soumis au deuxième cycle d'évaluation à un stade ultérieur.

78. Compte tenu de la complexité des questions couvertes par la Convention, le GRETA peut exprimer plusieurs niveaux d'urgence en utilisant des verbes différents lorsqu'il évalue la mise en œuvre d'une obligation particulière par une Partie. Ainsi qu'il est expliqué dans le 4^e Rapport général du GRETA, le GRETA a choisi d'utiliser trois verbes différents, à savoir « exhorter », « considérer » et « inviter », qui correspondent

5. En ce qui concerne le Liechtenstein et Monaco, les premier et deuxième cycles d'évaluation ont été fusionnés.

6. Le Bélarus, la République tchèque, la Grèce, l'Estonie et la Turquie feront l'objet du deuxième cycle d'évaluation de la Convention environ quatre ans après la première évaluation.

à différents niveaux d'urgence de la recommandation dans le cadre de la mise en conformité de la législation et/ou de la pratique de la Partie avec la Convention⁷. Ainsi, le GRETA emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il parvient à la conclusion que les lois ou les politiques nationales ne sont pas conformes à la Convention, ou lorsqu'il constate que, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation clé de la Convention n'est pas mise en œuvre. Dans d'autres situations, le GRETA « considère » que des améliorations supplémentaires sont nécessaires pour se conformer pleinement à une obligation de la Convention. Lorsqu'il « invite » un pays à poursuivre ses efforts dans un domaine donné, le GRETA reconnaît que les autorités sont d'ores et déjà sur la bonne voie.

79. Le groupe de travail ad hoc constitué par le GRETA afin de dresser un bilan du deuxième cycle d'évaluation⁸ a examiné la liste des indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis au cours du premier cycle d'évaluation et a élaboré une liste d'indicateurs révisée pour le deuxième cycle d'évaluation. La nouvelle liste des 34 indicateurs qui correspondent à des obligations découlant de la Convention figure à l'annexe 9. Le groupe de travail ad hoc a noté que les recommandations du GRETA nécessitant des mesures urgentes (que le GRETA « exhorte » à prendre) comprenaient parfois plusieurs éléments (sous-indicateurs), qui n'avaient pas tous le même poids au moment de déterminer l'éventuelle non-conformité avec une disposition de la Convention. Le GRETA a donc décidé qu'il convenait de procéder à une analyse plus nuancée pour distinguer le non-respect substantiel d'une disposition de la Convention, combinant plusieurs sous-indicateurs (« exhortation complète »), des situations dans lesquelles seuls certains aspects d'une disposition de la Convention ne sont pas respectés (« exhortation partielle »).

80. Le tableau figurant à l'annexe 9 donne un aperçu général de la mise en œuvre de la Convention, selon 34 indicateurs, par les 42 États parties ayant achevé le deuxième cycle d'évaluation. Il n'a pas pour objet de comparer ni de classer les pays en fonction de leurs performances mais de faire ressortir les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires dans de nombreux pays pour respecter les obligations de la Convention. Le tableau de l'annexe 9 n'offre qu'un aperçu très sommaire de l'évaluation du GRETA et ne saurait en aucun cas remplacer les analyses développées dans les rapports par pays. Sur la base de ce tableau, la mise en œuvre de chacun des 34 indicateurs est résumée ci-après.

Incrimination de la traite des êtres humains

81. Tous les États parties à la Convention ont érigé la traite des êtres humains en infraction pénale, conformément à la disposition énoncée à l'article 18 de la Convention. La plupart ont adopté une définition de la traite des êtres humains qui est identique ou conforme à la définition figurant à l'article 4 de la Convention. Toutefois, en ce qui concerne 13 pays⁹, le GRETA a formulé des recommandations

7. Voir 4^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014, p. 32.

8. Voir 8^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, paragraphe 19.

9. Andorre, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège et Slovaquie.



qui entrent dans la catégorie des « exhortations partielles ». Ces recommandations concernent l'absence de certaines formes d'exploitation comprises dans la liste « au minimum » de l'article 4, alinéa a de la Convention (en particulier l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude), l'absence de certains des moyens (en particulier l'« abus d'une situation de vulnérabilité »), ou l'absence de certaines circonstances aggravantes énoncées à l'article 24 de la Convention.

82. Dans cinq pays¹⁰, les moyens n'étaient pas un élément constitutif de la définition nationale de la traite, mais étaient considérés comme des circonstances aggravantes. Le GRETA a rappelé l'importance d'examiner régulièrement si cela peut entraîner des confusions avec d'autres infractions pénales qui impliquent l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail des victimes sans recours à des moyens, ou d'éventuelles difficultés dans l'interprétation de l'article 4, alinéa b de la Convention, qui concerne le consentement de la victime.

83. Entre la première et la deuxième évaluation réalisées par le GRETA, 26 États parties ont modifié les dispositions de leur Code pénal sur la traite des êtres humains. Outre la liste « au minimum » des formes d'exploitation mentionnées dans la Convention, plusieurs pays ont ajouté l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles à l'incrimination de la traite des êtres humains. Certains pays ont intégré d'autres formes d'exploitation, telles que le mariage forcé, l'utilisation d'une femme à des fins de procréation, le prélèvement de cellules et de tissus, l'adoption illégale, ou l'exploitation d'une personne dans le cadre de conflits armés. Plusieurs pays ont adopté des listes non exhaustives des formes d'exploitation. Le GRETA rappelle que la Convention énumère une liste minimum de formes d'exploitation et que le législateur peut donc viser également d'autres formes d'exploitation. Le GRETA a souligné l'importance de veiller à ce que toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains soient dûment prises en compte dans la législation et la pratique.

84. Par ailleurs, à la suite de la première évaluation effectuée par le GRETA, plusieurs États parties ont prévu des peines plus lourdes pour l'infraction de traite des êtres humains¹¹.

10. Belgique, Bulgarie, Hongrie, Luxembourg et Slovaquie.

11. Autriche, Belgique, Danemark, Macédoine du Nord, République de Moldova, Royaume-Uni.



85. Le fait que le consentement d'une victime est indifférent n'est pas toujours clairement indiqué dans les dispositions nationales qui érigent la traite en infraction pénale. Le GRETA a noté que le fait d'indiquer explicitement que le consentement d'une victime à l'exploitation envisagée est indifférent pourrait améliorer la mise en œuvre des dispositions anti-traite¹². Après la première évaluation réalisée par le GRETA, certains États parties ont modifié leurs dispositions pénales sur la traite afin d'indiquer clairement que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée ou effective, quel que soit le moyen utilisé, est indifférent¹³.

Plans d'action nationaux

86. Pour être effective, toute action nationale destinée à combattre la traite doit être globale et multisectorielle et s'appuyer sur les compétences multidisciplinaires requises. Alors qu'il n'existe pas de disposition dans la Convention portant spécifiquement sur les plans d'action nationaux, l'objet de la Convention (article 1), qui inclut la conception d'un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, et les exigences d'une action coordonnée (article 29, paragraphe 2 de la Convention), ne peuvent être respectés que si les États parties adoptent des politiques globales sous forme de stratégie, plan d'action ou autre document d'orientation contre la traite, couvrant la prévention, la protection des victimes, la poursuite des trafiquants, et les partenariats.

87. Au moment de la deuxième évaluation effectuée par le GRETA, huit des 42 États parties n'avaient pas adopté de plan d'action national contre la traite des êtres humains¹⁴. Le GRETA a « exhorté » les autorités nationales concernées à adopter un plan d'action ou un autre document d'orientation couvrant de manière globale tous les aspects de la lutte contre la traite. Le GRETA a formulé une « exhortation partielle » concernant la Bulgarie, au sujet de l'insuffisance du budget national alloué à la mise en œuvre des activités anti-traite. Il a aussi formulé une « exhortation partielle »

12. Voir aussi 7^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, paragraphe 83.

13. Malte, Monténégro et Portugal.

14. Allemagne, Andorre, Finlande, Islande, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas et Saint-Marin.

concernant l'Espagne, où le plan d'action national était limité à la lutte contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle. Le GRETA a demandé aux autorités nationales de faire en sorte que la lutte contre la traite au niveau national soit globale et prenne en considération toutes les victimes de la traite, aux fins de toutes les formes d'exploitation, et tenant compte de la dimension de genre de la traite ainsi que de la vulnérabilité particulière des enfants.

88. De plus, le GRETA a formulé des recommandations en employant le verbe « considère » dans ses rapports sur 14 pays, dans lesquels le budget alloué à la mise en œuvre du plan d'action national n'était pas suffisant ou dans lesquels il n'existait pas d'évaluation indépendante de sa mise en œuvre. En Suède, alors qu'il existait un plan d'action national visant à protéger les enfants de la traite, de l'exploitation et des abus sexuels, ainsi qu'un autre plan d'action contre la prostitution et la traite des êtres humains, le GRETA a considéré que ces plans n'abordaient pas suffisamment toutes les formes de traite.

Coordination nationale

89. L'article 29, paragraphe 2 de la Convention exige que les États parties assurent la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant, en mettant sur pied des instances de coordination. Cette coordination peut être assurée par la désignation d'un coordonnateur national et/ou la mise en place d'une structure interinstitutionnelle qui réunit régulièrement les acteurs pertinents au niveau politique et technique.

90. Le GRETA a exhorté un pays, l'Islande, à désigner un organe de coordination national avec pour mandat et responsabilité de rassembler tous les acteurs concernés. Le GRETA a aussi formulé trois « exhortations partielles », dans les rapports sur l'Autriche (concernant la nécessité de faire figurer des procureurs parmi les membres de la structure de coordination nationale, la Task Force sur la lutte contre la traite des êtres humains), la Bulgarie (concernant la nécessité d'accroître la fréquence des réunions de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains) et la Slovénie (concernant la position du Coordinateur national au sein de la structure gouvernementale et la nécessité d'augmenter les ressources humaines et budgétaires requises pour coordonner efficacement l'action contre la traite).

91. De plus, concernant 16 États parties, le GRETA a formulé, en employant le verbe « considère », des recommandations visant à renforcer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite.

Rapporteur national (suivi indépendant)

92. Entre la première et la deuxième évaluations effectuées par le GRETA, deux pays ont désigné des organes indépendants de défense des droits de l'homme existants comme rapporteurs nationaux sur la traite des êtres humains : le Luxembourg (Commission consultative des droits de l'homme, CCDH) et la France (Commission

nationale consultative des droits de l'homme, CNCDH). Le GRETA a salué la désignation d'organes indépendants pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et formuler des recommandations en la matière.

93. Dans 24 pays, le GRETA a considéré que les autorités devraient examiner la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées. De l'avis du GRETA, le principal élément du mécanisme de rapporteur national, au sens de l'article 29, paragraphe 4 de la Convention, devrait être la capacité d'assurer un suivi critique des efforts et de l'efficacité de l'ensemble des institutions de l'État, y compris le coordonnateur national, et à cette fin d'entretenir des échanges constants avec la société civile, les milieux scientifiques et d'autres acteurs pertinents. La séparation structurelle entre ces fonctions de contrôle et les fonctions exécutives permet d'évaluer objectivement la mise en œuvre de la législation, des politiques et des activités anti-traite, d'identifier les lacunes et les insuffisances, et de formuler des recommandations juridiques et politiques de portée générale.

Formation

94. Pour lutter efficacement contre la traite et protéger ses victimes, il est essentiel qu'une formation soit dispensée à un ensemble de professionnels concernés, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 1 de la Convention. Dans la grande majorité des États parties, une formation sur la traite est dispensée à un ensemble de professionnels, dans le cadre de leur programme de formation général ou par le biais d'activités de formation organisées régulièrement, associant fréquemment la société civile et les organisations internationales.



95. Le GRETA a exhorté les autorités du Liechtenstein et de Saint-Marin à assurer la formation systématique des professionnels concernés, que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger. Dans trois autres pays, le GRETA a formulé des « exhortations partielles » concernant la formation sur la traite de certains groupes professionnels qui n'avaient pas encore bénéficié d'une telle formation ou dont la formation avait été sporadique : en Islande, des policiers, procureurs et juges, en vue d'améliorer la réponse de la justice pénale et de protéger les victimes ; en Suède, du personnel médical et des inspecteurs du travail ; et en Suisse, des inspecteurs du travail et des procureurs chargés des affaires d'exploitation par le travail.

96. Dans ses rapports sur 34 autres pays, le GRETA a « considéré » que les efforts déployés en matière de formation devraient être maintenus et intensifiés, précisant quels groupes professionnels en particulier doivent être mieux formés. Le GRETA a insisté sur le fait qu'une formation sur les différents aspects de la traite devrait faire partie du programme de formation de base des différentes professions, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés suivent régulièrement une formation, tout au long de leur carrière, tenant compte de l'évolution de la législation et des nouvelles tendances. Le GRETA a par ailleurs souligné les avantages d'une approche interinstitutionnelle de la formation, qui associe la société civile et peut aider, entre autres, à surmonter les préjugés et les stéréotypes concernant les victimes de la traite. Les programmes de formation doivent être permanents et mis en œuvre de manière systématique, afin non seulement d'informer mais aussi de sensibiliser les professionnels concernés. La pertinence, l'efficacité et la portée de ces programmes devraient être évaluées à intervalles réguliers¹⁵.

Collecte de données

97. La Convention ne comporte aucune disposition concernant la collecte de données en tant que telle¹⁶, mais il est important de recueillir des données sur différents aspects de la traite pour disposer d'un outil qui servira à définir, ajuster et évaluer les politiques anti-traite ainsi qu'à évaluer les risques¹⁷.

98. Les recommandations du GRETA sur la collecte de données se répartissent entre les quatre sous-indicateurs suivants : (i) existence d'un système global de collecte de données qui alimente une base de données complète, administré de préférence par une agence ; (ii) collecte de données sur les victimes (présumées) provenant de sources multiples, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du type d'exploitation, du pays d'origine et du pays dans lequel l'exploitation a eu lieu ; (iii) disponibilité de statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les décisions ; et (iv) mesures appropriées de protection des données, surtout concernant les données relatives aux victimes fournies par les ONG. Une exhortation est considérée comme « complète » lorsqu'au moins deux de ces sous-indicateurs sont négatifs.

15. Deuxième rapport du GRETA sur le Royaume-Uni, paragraphe 67.

16. L'article 11, paragraphe 1 de la Convention (protection de la vie privée) prévoit simplement que les données collectées doivent être protégées. D'autre part, l'article 5, paragraphe 2 de la Convention (prévention de la traite des êtres humains) impose aux parties de mener des recherches, entre autres, pour établir et/ou soutenir les politiques et les programmes de prévention.

17. Voir 4^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014, page 34.

99. Le GRETA a formulé des exhortations « complètes » dans ses rapports sur 16 pays¹⁸, ainsi qu'une exhortation « partielle » (concernant la Pologne, où les statistiques sur les victimes ont été collectées auprès de nombreuses sources, mais n'ont pas été intégrées).

100. S'agissant de plusieurs pays (Chypre, Géorgie, Portugal), le GRETA a salué les mesures prises pour concevoir et tenir à jour un système complet, unifié et cohérent de statistiques sur la traite.

101. En dépit de certains signes d'amélioration, en raison de problèmes persistants en matière de collecte de données dans la majorité des États parties, les statistiques fournies par ces derniers ne rendent pas compte de l'ampleur réelle de la traite (voir paragraphe 135).

Recherche

102. La Convention mentionne la recherche dans le contexte de la prévention de la traite (article 5, paragraphe 2 et article 6 de la Convention) mais la recherche est importante également pour d'autres aspects de la lutte contre la traite ainsi que pour concevoir les futures mesures des pouvoirs publics.

103. En ce qui concerne la recherche, le GRETA n'a « exhorté » aucun État partie à agir, mais dans 34 des 42 rapports sur les pays, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient engager et soutenir des recherches sur des questions relatives à la traite, soulignant les domaines dans lesquels il est nécessaire d'approfondir les recherches pour mieux connaître l'ampleur du phénomène de la traite et ses nouvelles tendances. Un nouveau domaine de recherche mis en évidence dans les rapports du deuxième cycle du GRETA porte sur les liens possibles entre la diffusion en ligne d'abus sexuels sur enfants et la traite des êtres humains, car il existe peu d'informations sur la manière dont les États parties identifient et aident ces enfants victimes. Il est aussi nécessaire de mener des recherches supplémentaires sur la traite aux fins de prélèvement d'organes et les liens possibles entre traite et gestation pour autrui.

104. Le GRETA a aussi salué les recherches entreprises dans plusieurs pays¹⁹, et notamment dans les domaines suggérés par les premiers rapports d'évaluation du GRETA, et a invité les autorités à continuer de mener et de soutenir des recherches sur la traite, l'objectif étant que les résultats de ces recherches aident les pouvoirs publics à concevoir les futures mesures de lutte contre la traite.

Sensibilisation

105. La sensibilisation à la traite occupe une place majeure parmi les mesures prises par la majorité des États parties. Tout en saluant les efforts de sensibilisation déployés, le GRETA a noté que leur impact était rarement mesuré.

18. Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Norvège, Ukraine.

19. Autriche, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

106. Notant que la sensibilisation est indispensable à la prévention et à la détection de la traite, le GRETA a exhorté les autorités d'un pays (Saint-Marin) à instaurer des mesures de sensibilisation à la traite pratiquée aux fins de différentes formes d'exploitation.

107. Dans ses rapports sur 29 pays, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient poursuivre leurs efforts de sensibilisation à la traite aux fins de différents types d'exploitation, en partenariat avec la société civile, et concevoir de futures mesures en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'impact des actions déjà menées.

Prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail



108. La prévention de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail est un nouvel indicateur utilisé dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, compte tenu de l'attention spécifique portée à cette forme d'exploitation dans le questionnaire de ce cycle.

109. Le GRETA a « exhorté » les autorités de 15 États parties à renforcer les mesures pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail (avec six exhortations « complètes »²⁰ et neuf « partielles »²¹). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants :

(i) sensibiliser et former les fonctionnaires concernés sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ; (ii) sensibiliser le public à la question de la traite aux fins d'exploitation par le travail ; (iii) mener une prévention ciblée à l'intention des groupes à risque tels que les travailleurs migrants, notamment leur fournir des informations sur leurs droits et l'assistance juridique ; (iv) revoir les règlements applicables à certains secteurs d'activité où les risques de traite ont été identifiés (services domestiques, services à la personne, services au pair, bateaux de pêche) ; (v) faire figurer la prévention de la traite dans le mandat des inspecteurs du travail, renforcer leur capacité à procéder à des inspections sur tous les lieux de travail et à détecter des victimes potentielles de la traite, et séparer les fonctions de répression des infractions à la législation sur les migrations des fonctions d'inspection du travail ; (vi) revoir les règlements applicables aux agences de recrutement et de travail temporaire, et renforcer la surveillance de leurs activités ; (vii) travailler en étroite collaboration avec la société civile, les syndicats et le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; (viii) exécuter les obligations liées au devoir de diligence pour prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises.

20. Arménie, Azerbaïdjan, Espagne, Italie, Roumanie et Ukraine.

21. Allemagne, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Lituanie et Suisse.



110. Concernant les 27 États parties restants, le GRETA a formulé des recommandations en utilisant le verbe « considère », mettant ainsi en relief l'importance, d'une manière générale, d'accorder une plus grande attention à la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Comme le souligne le GRETA dans son 7^e Rapport général, au-delà de la sensibilisation, les efforts en matière de prévention devraient être axés sur une protection effective des travailleurs, y compris les travailleurs migrants, un accès aux voies légales de migration et la promotion d'une plus grande transparence dans les chaînes d'approvisionnement²².

Prévention de la traite des enfants

111. La prévention de la traite des enfants est un autre nouvel indicateur utilisé dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation, qui s'intéresse spécifiquement aux mesures prises par les États parties en vue de créer un environnement protecteur pour les enfants afin de réduire leur vulnérabilité à la traite, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 5 de la Convention.

112. Le GRETA a formulé 18 « exhortations » (six « complètes »²³ et 12 « partielles »²⁴), qui couvrent différents aspects de la prévention de la traite des enfants. Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) assurer une protection renforcée des enfants faisant partie de groupes vulnérables, tels que les enfants en situation de rue, les enfants issus de minorités ethniques (communauté rom ou yézidie), et les enfants placés dans des institutions de protection de l'enfance ou sortant de ces institutions ; (ii) faire en sorte que les enfants non accompagnés et les enfants séparés bénéficient d'une prise en charge efficace, comprenant un hébergement sûr et spécialisé, de manière à ce qu'ils ne soient pas exposés à des risques de traite ; (iii) garantir un système de tutelle efficace ; (iv) s'assurer que tous les enfants sont enregistrés à la naissance ; (v) sensibiliser le public aux risques et aux différentes manifestations de la traite des enfants (y compris aux fins d'exploitation

22. Voir 7^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

23; Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, France, Italie et Roumanie.

24. Allemagne, Belgique, Croatie, Espagne, Finlande, Hongrie, Lituanie, Macédoine du Nord, Serbie, Suède, Suisse et Ukraine.

par la mendicité ou par des actes criminels, et les mariages arrangés/forcés) ; (vi) sensibiliser et former les professionnels concernés (enseignants, personnel éducatif, professionnels de la protection de l'enfance, travailleurs sociaux, tuteurs) ; (vii) informer et éduquer, y compris intégrer la prévention de la traite dans l'éducation à la sécurité en ligne.

113. Concernant les 24 États parties restants, le GRETA a formulé des recommandations en utilisant le verbe « considère ». La prévention de la traite des enfants présente donc encore des lacunes dans la plupart des États parties à la Convention. Ainsi qu'il est noté dans le 6^e Rapport général du GRETA, la prévention de la traite des enfants devrait être intégrée dans les stratégies et les plans d'action nationaux pour combattre la violence contre les enfants, conformément aux priorités de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant²⁵.

Prévention de la traite aux fins de prélèvement d'organes

114. Cet autre nouvel indicateur du deuxième cycle d'évaluation vise à examiner comment les États parties préviennent et détectent cette forme d'exploitation relativement moins fréquente.

115. Le GRETA note que, si la traite aux fins de prélèvement d'organes, telle qu'elle est définie par la Convention, et le trafic d'organes, tel qu'il est défini aux articles 4 à 8 de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains²⁶, sont deux infractions distinctes, elles présentent néanmoins certaines similitudes et ont des causes profondes semblables, dont le nombre insuffisant d'organes pour satisfaire la demande en matière de transplantation et les difficultés économiques et autres qui mettent les personnes dans une situation de vulnérabilité. Par conséquent, des mesures destinées à prévenir le trafic d'organes peuvent contribuer à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes, et réciproquement²⁷. Parmi les mesures préventives nécessaires, le GRETA a souligné l'importance d'établir un système national solide et transparent pour le prélèvement et la transplantation d'organes humains et la nécessité d'assurer la formation des professionnels de santé. Le GRETA a également souligné l'importance de mener systématiquement une enquête approfondie en présence d'informations ou de soupçons concernant un cas de traite aux fins de prélèvement d'organes, en accordant une attention particulière à l'abus de la situation de vulnérabilité du « donneur » et en veillant à ce que celui-ci soit considéré comme une victime de la traite.

116. Dans la majorité des États parties, les professionnels de la santé n'ont pas l'obligation d'informer la police lorsqu'ils soupçonnent qu'un patient a subi une transplantation d'organe illégale à l'étranger.

25. Voir 6^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, paragraphe 187.

26. Ouverte à la signature à Santiago de Compostelle le 25 mars 2015.

27. Voir l'étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes (2009), en particulier les pages 55 et 56 (étude en anglais uniquement, résumé général en français), ainsi que l'étude thématique de l'OSCE intitulée « Trafficking in human beings for the purpose of organ removal in the OSCE region: Analysis and Finding », OSCE Occasional Paper n° 6 (2013).

117. Le GRETA n'a « exhorté » aucun État partie à agir, mais dans 26 des 42 rapports sur les pays, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient s'assurer que, dans le cadre de leur formation, le personnel médical et les autres professionnels participant à des transplantations d'organes sont sensibilisés à la traite aux fins de prélèvement d'organes. De plus, le GRETA a encouragé les pays qui n'ont pas encore signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains à le faire car cela contribuerait à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes.

118. Les autorités de six pays²⁸ ont indiqué avoir identifié des cas de traite aux fins de prélèvement d'organes.

Mesures visant à décourager la demande (y compris l'incrimination de l'utilisation des services d'une victime)

119. L'article 6 de la Convention impose aux États parties d'adopter des mesures d'ordre législatif, administratif, éducatif, social, culturel ou autre destinées à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants. La Convention comporte également une disposition en la matière, l'article 19, qui encourage les Parties à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser, en connaissance de cause, les services d'une victime de la traite, afin de décourager la demande qui favorise la traite des êtres humains. Cette disposition vise tant le client d'une victime de la traite aux fins d'exploitation sexuelle que le client d'une victime de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou de prélèvement d'organes²⁹.

120. Les rapports établis dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation du GRETA indiquent que dans beaucoup d'États parties, les plans d'action nationaux existants prévoient des mesures visant à réduire la demande qui favorise la traite des êtres humains. La plupart des pays ont ciblé la demande au moyen de mesures de sensibilisation, mais les effets de ces actions sont rarement mesurés. Un exemple de l'évaluation de l'impact de ces mesures est offert par la campagne organisée dans le cadre du projet REACH en Irlande, qui visait à sensibiliser les clients potentiels aux méfaits de la demande de services sexuels. La campagne a été lancée en avril 2015 et a duré six semaines. Le slogan de la campagne, « We don't Buy it » (« Nous ne l'achetons pas »), a été largement diffusé (en extérieur, à la radio, lors d'opérations de relations publiques, en ligne et sur les réseaux sociaux) pour atteindre ses cibles et attirer un maximum d'attention. D'après l'évaluation qui a été réalisée, la campagne a permis d'atteindre un taux de sensibilisation de 9 % parmi le grand public, alors que le taux habituel serait plutôt de 3-4 % pour une campagne de cette nature et de cette durée. L'évaluation des résultats obtenus sur les réseaux sociaux était également positive³⁰.

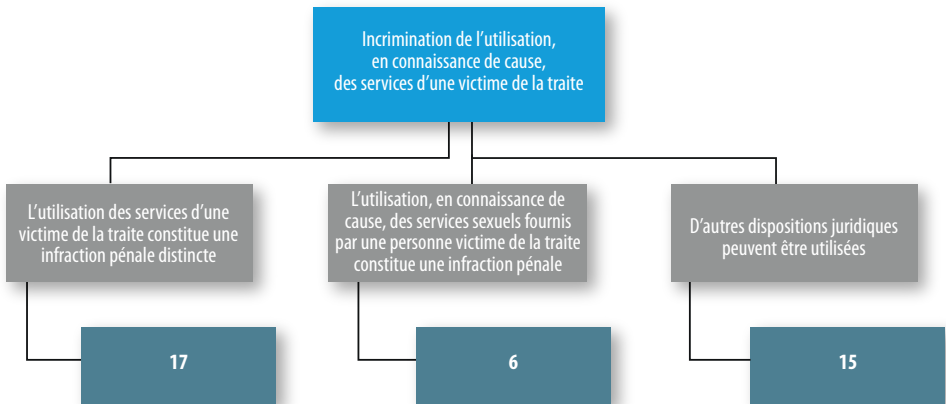
28. Arménie (sept victimes identifiées en 2012, voir paragraphe 82 du deuxième rapport du GRETA); Finlande (quatre cas signalés qui se sont produits avant l'arrivée en Finlande des personnes concernées, voir paragraphe 74 du deuxième rapport du GRETA); République de Moldova (deux victimes, en 2012-2013, voir paragraphe 86 du deuxième rapport du GRETA); Espagne (deux cas de tentative de traite aux fins de prélèvement d'organes, en 2013-2015, voir paragraphes 105-106 du deuxième rapport du GRETA); Ukraine (six victimes identifiées en 2015-2016); et Royaume-Uni (huit signalements de victimes potentielles entre 2012 et 2015, voir paragraphe 124 du deuxième rapport du GRETA).

29. Rapport explicatif de la Convention, paragraphe 231.

30. Voir le deuxième rapport du GRETA sur l'Irlande, paragraphe 92.

121. Entre le premier et le deuxième cycles d'évaluation de la Convention, cinq États parties³¹ ont conféré le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une victime de la traite, conformément à l'article 19 de la Convention, et quatre autres³² ont érigé en infraction pénale le fait d'avoir recours aux services sexuels d'une personne en sachant que cette personne est soumise à la traite. Le GRETA a invité ces derniers pays à ériger aussi en infraction pénale le fait d'utiliser en connaissance de cause des services fournis par des victimes de la traite soumises à d'autres formes d'exploitation.

122. Au total, au moment de leur évaluation par le GRETA, 17 États parties avaient érigé en infraction pénale distincte le fait d'utiliser les services d'une victime de la traite, en sachant que cette personne est soumise à la traite, conformément à l'article 19 de la Convention³³, et six autres Parties avaient érigé en infraction pénale uniquement le fait d'avoir recours aux services sexuels d'une victime de la traite, en sachant que la personne concernée est victime de la traite³⁴. En outre, 15 Parties avaient prévu d'autres dispositions juridiques qui, d'après les autorités, pouvaient être utilisées pour sanctionner les personnes ayant recours aux services d'une victime de la traite (incrimination de l'achat de services sexuels³⁵; le fait de recruter un ressortissant étranger en séjour irrégulier qui est victime de la traite³⁶; le fait de tirer intentionnellement profit de l'exploitation d'une autre personne³⁷; le fait d'employer illégalement ou d'exploiter un travailleur étranger³⁸; la responsabilité des sous-traitants³⁹; le fait d'astreindre une personne à accomplir un travail forcé ou obligatoire tout en sachant que la personne concernée y est contrainte⁴⁰).



31. Albanie, Chypre, Malte, République de Moldova et Slovaquie.
32. Allemagne, Finlande, Lettonie et Luxembourg.
33. Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Lituanie, Malte, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie et Slovaquie.
34. Allemagne, Estonie, Finlande, Irlande, Lettonie (qui a aussi prévu une disposition érigeant en infraction l'emploi en connaissance de cause de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris les victimes de la traite) et Luxembourg.
35. France, Islande, Irlande, Norvège, Royaume-Uni (Irlande du Nord) et Suède.
36. Allemagne, Autriche, Danemark, Lettonie, Pologne et Portugal.
37. Pays-Bas.
38. Suisse.
39. Belgique.
40. Royaume-Uni.

123. Seuls cinq États parties ayant conféré le caractère d'infraction pénale distincte au fait d'utiliser en connaissance de cause les services d'une personne victime de la traite ont indiqué qu'il existe une jurisprudence s'y rapportant⁴¹.

124. Le GRETA note que conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'avoir recours aux services d'une personne qui fait l'objet d'une exploitation telle que définie à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne est victime de la traite, pourrait avoir un effet normatif et sensibiliser davantage le public au problème de la traite, en plus de permettre de sanctionner l'infraction. Les États parties qui ont intégré cette disposition dans leur législation nationale devraient la faire connaître et en promouvoir l'application dans la pratique. D'autres États parties devraient envisager d'introduire une disposition juridique conférant le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services d'une personne qui fait l'objet d'une exploitation telle que définie à l'article 4 de la Convention, en sachant que la personne est victime de la traite.

125. Le GRETA a adressé des recommandations à l'ensemble des États parties en utilisant le verbe « considérer », leur demandant de prendre des mesures supplémentaires visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats et les médias, et notamment mener des actions de sensibilisation, mettre en œuvre des programmes éducatifs dans les établissements scolaires, renforcer la responsabilité sociale des entreprises et exiger des entreprises qu'elles fassent rapport publiquement des mesures prises pour prévenir la traite et le travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Mesures sociales et économiques

126. Un autre moyen de prévention important consiste à prendre des initiatives sociales, économiques et autres qui s'adressent aux groupes vulnérables à la traite. Le fait qu'une Partie est avant tout un pays de destination ne doit pas l'empêcher de mener de telles activités ; celles-ci peuvent en effet contribuer à prévenir la traite interne, à favoriser l'autonomie des groupes vulnérables et à empêcher la traite répétée.

127. Le GRETA n'a pas utilisé le verbe « exhorter » dans ses recommandations sur cet indicateur. Dans ses rapports sur 20 des 42 pays évalués⁴², le GRETA a « considéré » que les autorités devraient renforcer la prévention de la traite par des mesures sociales et économiques pour les groupes vulnérables à la traite, notamment en faisant progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, en luttant contre la violence fondée sur le genre et en soutenant des politiques visant à favoriser l'autonomie des femmes, des minorités ethniques et des travailleurs migrants.

41. Bulgarie, Lituanie, Macédoine du Nord, Roumanie et Serbie.

42. Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Serbie, Slovénie et Ukraine.

Mesures de contrôle aux frontières

128. Le GRETA a exhorté une Partie (l'Albanie) à intensifier ses efforts pour prévenir et détecter les cas de traite des êtres humains aux points de passage des frontières, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés. Dans ses rapports sur 22 autres pays, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient continuer à améliorer la détection des victimes de la traite lors des contrôles aux frontières, en particulier dans le contexte de flux migratoires accrus, et notamment renforcer la formation du personnel chargé des contrôles aux frontières et sensibiliser les compagnies aériennes.

Identification des victimes

129. L'article 10 de la Convention exige des Parties qu'elles adoptent des mesures pour identifier les victimes. Pour ce faire, les Parties doivent s'assurer que leurs autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées en matière d'identification des victimes, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour. En vertu de l'article 10 de la Convention, l'identification est un processus de collaboration entre les différentes autorités concernées et les organisations de soutien aux victimes.

130. Dans 31 des 42 pays évalués, il existait un mécanisme national d'orientation formalisé pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, mettant à contribution divers acteurs. Selon le pays, le mécanisme national d'orientation prend la forme d'une loi, d'un texte réglementaire ou de procédures opérationnelles standard. La procédure d'identification comporte généralement plusieurs étapes, d'abord la détection ou l'identification directe fondée sur des « motifs raisonnables », qui peut être effectuée par plusieurs acteurs, notamment les ONG spécialisées, et enfin l'identification formelle et, dans certains pays, l'octroi du statut de victime de la traite, par les services de détection et de répression ou un organisme spécialement créé (le Centre de protection des victimes de la traite en Serbie ; la Commission d'identification des victimes de la traite et de l'exploitation en Arménie, par exemple).

131. Dans plusieurs pays, où il n'existait pas de mécanisme national d'orientation formalisé, d'autres dispositifs permettaient aux ONG spécialisées d'identifier les victimes de la traite et de leur fournir une assistance⁴³. Dans certains pays, des organes spécialisés ont été chargés de l'identification des victimes et de l'attribution du statut de victime de la traite, mais uniquement concernant les victimes qui séjournent légalement sur le territoire (par exemple, le Centre danois de lutte contre la traite des êtres humains, CMM, et le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite, KCIK, en Pologne).

132. Le GRETA note que toute une série d'acteurs peuvent identifier des victimes de la traite : non seulement les unités d'enquête spécialisées chargées des infractions de traite, mais aussi les agents des services d'immigration et d'asile, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de santé et les ONG. Sans mécanisme

43. Par exemple, en Autriche et en Pologne.

d'identification et d'orientation cohérent et coordonné, il n'est pas garanti que les victimes de la traite soient mises en relation avec des prestataires d'aide spécialisés en mesure de leur fournir une aide et une assistance juridique. Une bonne coopération entre la police et les ONG ne saurait remplacer un véritable mécanisme national d'orientation définissant les rôles et les responsabilités de tous les acteurs concernés.

133. Le GRETA a exhorté 27 pays (cinq exhortations « complètes »⁴⁴ et 22 « partielles »⁴⁵) à améliorer l'identification des victimes de la traite. Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) établir un mécanisme national d'orientation formalisé qui prévoit la participation des différentes institutions à l'identification des victimes de la traite ; (ii) lorsqu'il existe déjà un mécanisme national d'orientation, renforcer la participation des différentes institutions et prendre des mesures pour garantir son bon fonctionnement, en assurant conseils, formation et financement ; (iii) dissocier l'identification de la coopération de la victime présumée à l'enquête ; (iv) veiller à ce que l'identification couvre toutes les victimes, quelle que soit la forme d'exploitation ; (v) veiller à l'application du mécanisme national d'orientation aux demandeurs d'asile et aux personnes placées dans les centres de rétention des services de l'immigration ; (vi) identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

134. Pour tous les autres États parties, le GRETA a formulé des recommandations en utilisant le verbe « considère », leur demandant de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention.

135. Le tableau ci-après indique le nombre annuel de victimes de la traite identifiées par les 42 États parties à la Convention depuis 2015. La manière dont les victimes sont comptabilisées varie considérablement selon les pays, ainsi que le montrent les notes de bas de page. Certains pays fournissent des statistiques sur les victimes présumées, c'est-à-dire les personnes pour qui il existe des indicateurs (« motifs raisonnables ») ou les personnes qui ont bénéficié d'une assistance parce qu'elles étaient présumées victimes, tandis que d'autres comptabilisent uniquement les victimes formellement identifiées dans le cadre de procédures pénales ; un autre groupe de pays enfin comptabilisent à la fois les victimes présumées et les victimes formellement identifiées. D'autres difficultés découlent du double comptage. Pour certaines années, les données étaient insuffisantes dans certains pays. Tous les pays ne disposent pas de données ventilées (par sexe, âge, forme d'exploitation). Malgré ces remarques, les données disponibles montrent une tendance à l'augmentation du nombre de victimes identifiées (de 44 % entre 2015 et 2018). Les pays qui ont recensé le plus grand nombre de victimes (présumées et formellement identifiées) étaient le Royaume-Uni, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Roumanie.

44. Azerbaïdjan, France, Islande, Monaco et Saint-Marin.

45. Albanie, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Norvège, Roumanie, Slovaquie, Suède et Suisse.

Nombre de victimes identifiées de la traite des êtres humains par an (2015-2018), d'après les informations fournies par les autorités nationales

États parties	2015	2016	2017	2018
Albanie ⁴⁶	109	95	105	95
Andorre	0	0	0	0
Arménie ⁴⁷	n.c.	28	12	9
Autriche ⁴⁸	221	242	390	373
Azerbaïdjan ⁴⁹	63	70	71	n.c.
Bélarus ⁵⁰	121	184	131	142
Belgique	135	133	120	n.c.
Bosnie-Herzégovine ⁵¹	35	48	83	36
Bulgarie ⁵²	409	447	508	443
Croatie	38	30	29	76
Chypre	46	44	23	41
République tchèque ⁵³	50	38	14	11
Danemark	93	121	98	97
Estonie	13	9	n.c.	n.c.
Finlande ⁵⁴	52	130	127	163
France ⁵⁵	1,826	n.c.	1,857	2,819
Géorgie	16	3	11	7
Allemagne	470	536	671	n.c.
Grèce	57	46	n.c.	n.c.
Hongrie ⁵⁶	15	10	2	n.c.

46. Albanie: nombre de victimes présumées et formellement identifiées.

47. Arménie: nombre de victimes identifiées par la Commission nationale sur l'identification des victimes de la traite, qui a commencé à fonctionner le 25 novembre 2015. Le nombre de victimes en 2016 inclut les victimes identifiées fin 2015.

48. Autriche: nombre de victimes présumées et identifiées ayant participé à des procédures pénales au titre de l'article 104a du Code pénal («traite des êtres humains»), l'article 217 du CP («traite transfrontière de la prostitution»), l'article 104 du CC («esclavage») et l'article 116 de la loi relative à la police des étrangers («exploitation des étrangers»).

49. Azerbaïdjan: nombre de victimes identifiées par la police; de plus, des victimes présumées identifiées sur la base de motifs raisonnables n'ont pas voulu coopérer aux procédures pénales (19 en 2015, 7 en 2016).

50. Bélarus: nombre de victimes identifiées par les organes chargés de l'application des lois dans des affaires de traite des êtres humains et d'infractions liées (exploitation ou facilitation de la prostitution, fait d'inciter une personne à se prostituer ou forcer une personne à continuer de se prostituer, actes illicites relatifs au placement de ressortissants biélorussiens à l'étranger, production et diffusion de matériel à caractère pornographique représentant un mineur).

51. Bosnie-Herzégovine: nombre de victimes présumées et formellement identifiées.

52. Bulgarie: nombre de victimes identifiées dans le cadre de procédures pénales; il s'agit du nombre cumulé, incluant les victimes des procédures ouvertes au cours des années précédentes et des procédures en cours (données du parquet suprême de cassation).

53. République tchèque: nombre de victimes identifiées par la police dans le cadre de procédures pénales.

54. Finlande: nombre de nouvelles victimes présumées admises dans le système d'assistance.

55. France: nombre de victimes suivies par les ONG; données collectées sur la base de questionnaires envoyés aux ONG par la MIPROF et l'Observatoire national.

56. Hongrie: nombre de victimes identifiées dans le cadre de procédures pénales, à la suite d'une décision de justice établissant une infraction de traite.

États parties	2015	2016	2017	2018
Islande ⁵⁷	n.c.	10	2	n.c.
Irlande ⁵⁸	62	75	75	n.c.
Italie ⁵⁹	n.c.	1,172	1,050	1,373
Lettonie	12	19	25	23
Liechtenstein ⁶⁰	3	0	3	n.c.
Lituanie	62	46	58	n.c.
Luxembourg	7	20	16	n.c.
Malte	3	27	5	35
Monaco	0	0	0	0
Monténégro	4	3	4	10
République de Moldova	310	232	249	365
Macédoine du Nord	4	6	2	9
Pays-Bas ⁶¹	1,150	952	956	668
Norvège	145	98	n.c.	n.c.
Pologne ⁶²	62	78	453	222
Portugal ⁶³	32	134	60	59
Roumanie	880	756	662	497
Saint-Marin	0	0	n.c.	n.c.
Serbie	40	55	43	76
République slovaque	56	45	88	56
Slovénie	47	27	n.c.	n.c.
Espagne ⁶⁴	267	193	213	200
Suède ⁶⁵	179	197	214	214
Suisse	47	90	108	64
Turquie	108	181	303	134
Ukraine	83	110	198	n.c.
Royaume-Uni ⁶⁶	3,266	3,805	5,142	6,993
TOTAL	10,598	10,545	14,181	15,310

57. Islande : nombre de victimes potentielles ; aucune victime n'a été formellement identifiée.

58. Irlande : nombre de victimes présumées de la traite identifiées par An Garda Síochána.

59. Italie : nombre de victimes ayant reçu une assistance.

60. Liechtenstein : nombre de victimes présumées, dont aucune n'a été formellement identifiée.

61. Pays-Bas : nombre de victimes d'après les informations fournies par le rapporteur national néerlandais.

62. Pologne : nombre de victimes identifiées selon le bureau du procureur général.

63. Portugal : nombre de victimes confirmées, données de l'Observatoire de la traite des êtres humains.

64. Espagne : nombre de victimes identifiées par les organes chargés de l'application des lois dans le cadre d'une enquête pénale.

65. Suède : infractions de traite des êtres humains signalées, données du Conseil national pour la prévention de la criminalité.

66. Royaume-Uni : nombre de signalements de victimes potentielles de la traite transmis au mécanisme national d'orientation.



Mesures d'assistance aux victimes

136. Le 8^e Rapport général du GRETA contenait un chapitre thématique sur l'assistance aux victimes de la traite, qui décrivait en détail l'application des dispositions de la Convention à cet égard⁶⁷.

137. Afin d'éviter les répétitions, le présent rapport général ne présentera qu'une synthèse des recommandations formulées par le GRETA concernant les 42 Parties qui ont achevé les premier et deuxième cycles d'évaluation. Dans 29 rapports d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités à améliorer différents aspects de l'assistance aux victimes de la traite (sept exhortations « complètes »⁶⁸ et 22 « partielles »⁶⁹). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) mettre en place des structures d'hébergement et d'assistance spécialisées pour les victimes de la traite, disposant d'un nombre de places suffisant ; (ii) prévoir un financement suffisant et durable pour les prestataires de services, y compris les ONG ; (iii) veiller à ce que les hommes victimes de la traite aient accès à une assistance, et notamment à un hébergement sûr ; (iv) veiller à ce que toutes les victimes de la traite puissent bénéficier de l'assistance prévue par la loi, quelles que soient leur nationalité et la forme d'exploitation ; (v) faciliter l'assistance de longue durée et la réinsertion des victimes dans la société, notamment par la formation professionnelle, l'éducation et l'emploi ; (vi) garantir l'accès aux soins de santé.

138. Concernant tous les autres États parties, le GRETA a formulé des recommandations en employant le verbe « considère », leur demandant de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que toutes les victimes de la traite bénéficient de l'assistance requise par la Convention.

Identification des enfants victimes de la traite

139. L'article 10 de la Convention prévoit l'application de mesures et de procédures spéciales en ce qui concerne l'identification de victimes mineures, par exemple en cas de désaccord sur l'âge d'une personne ou pour les enfants non accompagnés, qui devraient se voir attribuer un tuteur.

67. Voir le 8^e Rapport général des activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, paragraphes 83 et suivants.

68. Bulgarie, Islande, Irlande, Monaco, Roumanie, Serbie et Ukraine.

69. Albanie, Allemagne, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine du Nord, Moldova, Pologne, Saint-Marin, Slovaquie, Suisse et Royaume-Uni.



140. Le 6^e Rapport général du GRETA comprenait un chapitre thématique sur la traite des enfants, qui décrivait en détail les constatations des rapports d'évaluation par pays publiés jusqu'à fin 2016.

141. Le GRETA a exhorté 39 des 42 pays qui ont achevé le deuxième cycle d'évaluation (26 exhortations « complètes »⁷⁰ et 13 exhortations « partielles »⁷¹) à prendre des mesures pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, notamment en établissant un mécanisme d'identification et d'orientation spécifique, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers de ces enfants, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance, des services de protection de l'enfance et d'agents formés des services de police et judiciaires, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale.

142. Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) création d'un mécanisme national d'orientation intégré et axé sur l'enfant ; (ii) formation périodique des différents acteurs concernés en matière d'identification ; (iii) élaboration et diffusion d'indicateurs, d'outils et de conseils ; (iv) identification proactive, et notamment activités de terrain ; (v) système de tutelle efficace ; (vi) identification des victimes parmi les groupes à risque, tels que les enfants non accompagnés, les enfants issus des minorités ethniques, les enfants exploités aux fins de mendicité ou d'activités criminelles, les enfants placés en institution, les enfants faisant l'objet de mariages arrangés/forcés.

Mesures d'assistance aux enfants victimes de la traite

143. L'assistance aux enfants victimes de la traite devrait être adaptée à leurs besoins spécifiques. Prendre en charge les enfants victimes de manière adaptée suppose de créer des foyers spécialisés dans l'accueil des enfants victimes et l'assistance à ces enfants, en vue de répondre à leurs besoins et de leur offrir un environnement protégé.

70. Albanie, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, France, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Portugal, République slovaque, Saint-Marin, Serbie, Slovénie et Ukraine.

71. Allemagne, Belgique, Finlande, Liechtenstein, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse et Royaume-Uni.



144. Le GRETA a exhorté les autorités de 33 pays à de prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux enfants victimes de la traite (19 exhortations « complètes »⁷² et 14 « partielles »⁷³). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) accès à un hébergement convenable et sûr, spécifique pour les enfants victimes de la traite ; (ii) mesures visant à prévenir la disparition des enfants placés en institution, en particulier les enfants non accompagnés ; (iii) accès à un soutien psychologique ; (iv) accès à l'éducation et à la formation professionnelle ; (v) accès à d'autres mesures d'assistance, par exemple assistance juridique, interprétation ; (vi) assistance de longue durée, y compris suivi de la réinsertion ; (vii) mettre fin à la rétention d'enfants pour raisons d'immigration.

145. De manière générale, le GRETA constate dans ses rapports d'évaluation que les possibilités d'hébergement convenable et sûr pour les enfants sont insuffisantes. Il s'inquiète par ailleurs fréquemment du nombre significatif d'enfants non accompagnés qui disparaissent des institutions des collectivités locales.

Soutien non subordonné à la coopération

146. L'article 12, paragraphe 6 de la Convention requiert des États parties qu'ils s'assurent que l'assistance à une victime de la traite n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner ou de coopérer avec les autorités dans les enquêtes ou les procédures pénales.

147. Le GRETA est préoccupé par des éléments indiquant que dans certains États, l'assistance aux victimes de la traite dépend de leur coopération avec les forces de l'ordre, même si ce lien n'existe pas officiellement. Par rapport à la situation d'il y a cinq ans, lorsque le GRETA a dressé le bilan du premier cycle d'évaluation de la Convention, le nombre de pays où ce lien est établi a diminué⁷⁴. Dans la plupart

72. Albanie, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Lettonie, Malte, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Ukraine.

73. Allemagne, Belgique, Croatie, Danemark, Géorgie, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, République slovaque, Suède et Suisse.

74. Voir 4^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014, p. 46. D'après le bilan du premier cycle d'évaluation, dans 20 rapports d'évaluation sur 35, le GRETA a exhorté les autorités à veiller à ce que, dans la pratique, l'accès des victimes de la traite à une assistance ne soit pas subordonné à la coopération de ces dernières aux enquêtes et aux poursuites pénales.

des Parties, l'admission dans le système d'assistance aux victimes ne dépend pas de l'existence d'une enquête pénale. Néanmoins, le GRETA a exhorté les autorités de 10 des 42 pays évalués (huit exhortations « complètes »⁷⁵ et deux « partielles »⁷⁶) à garantir dans la pratique l'accès des victimes à une assistance, indépendamment de leur volonté ou capacité de coopérer avec les forces de l'ordre⁷⁷.

Protection de la vie privée

148. La protection de la vie privée des victimes de la traite, consacrée par l'article 11 de la Convention, est essentielle pour leur sécurité physique et afin d'éviter la stigmatisation et de ne pas hypothéquer leur réinsertion sociale.

149. Dans la plupart des États parties évalués dans le cadre du deuxième cycle, le GRETA n'a observé aucun problème de mise en œuvre de cette disposition. Le GRETA a toutefois exhorté un pays, la Roumanie, à abandonner la pratique qui consiste à rendre le nom et l'adresse des victimes de la traite accessibles au public. Le GRETA était préoccupé par des informations selon lesquelles les données personnelles des victimes n'étaient pas protégées, et leurs noms et adresses pourraient être trouvés sur le site web public des institutions judiciaires. En outre, en règle générale, les affaires de traite faisaient l'objet d'audiences publiques ; les audiences se tenaient à huis clos lorsque les victimes étaient des enfants, mais elles étaient publiques dans les affaires qui concernaient à la fois des adultes et des enfants.

150. Le GRETA a souligné l'importance de respecter le droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations au mécanisme national d'orientation, aux autorités chargées des enquêtes et des poursuites ou à d'autres systèmes de collecte de données.

Délai de rétablissement et de réflexion

151. Conformément à l'article 13 de la Convention, un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours doit être accordé lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite. Le GRETA rappelle que la Convention prévoit qu'un délai de rétablissement et de réflexion est accordé « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime », et donc avant la fin de la procédure d'identification. Le but premier du délai de rétablissement et de réflexion est de soustraire les victimes présumées de la traite à l'influence des auteurs des infractions et de leur donner le temps de décider si elles veulent coopérer avec les autorités. Pendant le délai de rétablissement et de réflexion, les personnes concernées ne doivent pas être expulsées du territoire du pays et doivent pouvoir bénéficier de mesures d'assistance prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention.

75. Bosnie-Herzégovine, Espagne, France, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Roumanie et Slovénie.

76. Finlande et Pays-Bas.

77. Voir aussi 8^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, paragraphes 101 à 110.

152. Certains États membres de l'UE peuvent refuser aux victimes présumées de la traite provenant d'autres États membres de l'UE un délai de rétablissement et de réflexion au motif que, en tant que ressortissants de l'UE, ils bénéficient de toute façon d'un droit de séjour privilégié. Toutefois, ces droits sont limités. Étant donné qu'au-delà de trois mois un citoyen de l'UE ne peut séjourner légalement dans un autre pays de l'UE que s'il remplit un certain nombre de conditions (activité économique, ressources suffisantes, inscription à une formation, etc.), la possibilité qu'il soit considéré comme un étranger en situation irrégulière ne saurait être exclue et il devrait donc aussi pouvoir bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion.

153. Quatre États parties (Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro) ont adopté des dispositions juridiques sur le délai de rétablissement et de réflexion entre le premier et le deuxième cycles d'évaluation du GRETA, afin de donner suite aux recommandations du GRETA. En outre, en Islande, la durée du délai de rétablissement et de réflexion est passée de six à neuf mois, et en Espagne, sa durée minimale a été allongée de 30 à 90 jours. De plus, en Finlande, en vertu des modifications apportées à la loi sur la protection internationale, le système d'assistance aux victimes de la traite est habilité à identifier formellement les victimes de la traite et à leur accorder un délai de rétablissement et de réflexion.

154. Au moment de leur évaluation par le GRETA dans le cadre du deuxième cycle, 33 des 42 États parties avaient spécifiquement inscrit le délai de rétablissement et de réflexion dans leur droit national⁷⁸. Toutefois, la définition du délai de rétablissement et de réflexion donnée dans la législation nationale n'était pas toujours conforme à l'article 13 de la Convention. Par exemple, au Danemark et en Allemagne, les victimes se voyaient accorder un délai pour quitter le pays, au lieu d'un délai de rétablissement et de réflexion.

155. Dans neuf États parties⁷⁹, le délai de rétablissement et de réflexion n'était pas garanti par la loi, même si dans certains cas il était établi par décret (Autriche) ou dans des dispositions administratives en matière d'immigration (Irlande). Le GRETA craint qu'en l'absence de cadre juridique explicite concernant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes présumées de la traite (y compris les victimes relevant du règlement de Dublin) risquent d'être expulsées et de ne pas disposer du temps nécessaire pour se remettre du traumatisme vécu et pour décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités.

156. Le GRETA a exhorté 28 pays (13 exhortations « complètes »⁸⁰ et 15 « partielles »⁸¹) à se conformer à l'article 13 de la Convention. Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) le délai de rétablissement et de réflexion n'est pas inscrit dans la loi ; (ii) le délai est lié à la coopération de la personne concernée à l'enquête et est accordé par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ;

78. Au Royaume-Uni, le délai de rétablissement et de réflexion était garanti par la loi en Irlande du Nord et en Écosse, mais pas en Angleterre ni au Pays de Galles.

79. Autriche, Bulgarie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

80. Allemagne, Bulgarie, Danemark, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Serbie, Suède et Ukraine.

81. Autriche, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni et Slovaquie.

(iii) le délai ne s'applique pas aux ressortissants de l'UE/EEE; (iv) le délai n'est pas prévu pour les demandeurs d'asile.

Permis de séjour

157. En vertu de l'article 14, paragraphe 1 de la Convention, les Parties peuvent choisir d'accorder un permis de séjour renouvelable aux victimes de la traite soit en raison de leur situation personnelle, soit en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale, mais aussi de prévoir ces deux possibilités.

158. Sur 42 pays évalués, 22 étaient dotés de dispositions législatives qui prévoyaient la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite à la fois en raison de leur situation personnelle et en raison de leur coopération aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale; dans 14 autres pays, un permis de séjour était accordé aux victimes de la traite uniquement aux fins de leur coopération, et deux pays étaient dotés de dispositions législatives qui prévoyaient la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite pour raisons humanitaires.

159. À la suite de la première évaluation effectuée par le GRETA, Andorre, l'Arménie, le Danemark et Saint-Marin ont modifié leurs dispositions législatives, intégrant la possibilité d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, ainsi que l'avait recommandé le GRETA.

160. Le GRETA a formulé une exhortation « complète », dans son rapport sur Monaco, qui n'avait pas de dispositions juridiques prévoyant la délivrance d'un permis de séjour aux victimes de la traite. Le GRETA a aussi formulé une exhortation « partielle », dans son rapport sur le Luxembourg, concernant les délais de délivrance des permis de séjour aux victimes de la traite. Le GRETA a enfin formulé des recommandations en utilisant le verbe « considère » dans ses rapports concernant 30 États parties.

161. Le GRETA a constaté que des difficultés surviennent lorsqu'un pays choisit de faire dépendre le permis de séjour de la coopération de la victime, ce qui dans la pratique porte atteinte au caractère inconditionnel de l'assistance aux victimes. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle peuvent porter sur différents aspects tels que sa sécurité, son état de santé ou sa situation familiale, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains. Le GRETA a donc invité les États parties à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité d'accorder un permis de séjour en échange de la coopération à l'enquête ou aux poursuites pénales.

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

162. L'article 15, paragraphe 2 de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. L'accès rapide à l'assistance juridique est



également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation⁸².

163. Cet indicateur, ainsi que les deux indicateurs suivants liés à l'indemnisation, font l'objet d'un examen approfondi par le GRETA lors du troisième cycle d'évaluation de la Convention, qui a pour axe thématique « l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains ».

164. Lors du deuxième cycle d'évaluation, l'assistance d'un défenseur et l'assistance juridique gratuite étaient liées à l'accès à l'indemnisation ; c'est pourquoi ces éléments faisaient généralement l'objet d'une recommandation commune, avec plusieurs sous-indicateurs.

165. Le GRETA a exhorté 25 États parties à prendre des mesures à cet égard (une exhortation « complète »⁸³ et 24 exhortations « partielles »⁸⁴). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) absence de réglementation relative à l'assistance juridique gratuite ; (ii) pas d'accès effectif à une assistance juridique, y compris dans le cadre d'une demande d'indemnisation ; (iii) manque de formation et de capacité des avocats à aider les victimes à demander une indemnisation.

Indemnisation par les auteurs de l'infraction

166. L'article 15, paragraphe 3 de la Convention établit le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions. Comme l'indicateur précédent, l'indemnisation des victimes fait partie de l'axe thématique du troisième cycle d'évaluation de la Convention en cours.

167. D'une manière générale, un certain nombre d'obstacles empêchent les victimes de la traite d'obtenir une indemnisation de la part des trafiquants, et seuls quelques pays ont fait état de demandes d'indemnisation ayant abouti.

82. Voir le 8^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, paragraphes 163 et suivants.

83. Azerbaïdjan.

84. Albanie, Allemagne, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, République slovaque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie et Slovaquie.

168. Le GRETA a exhorté 24 États parties à prendre des mesures à cet égard (10 exhortations « complètes »⁸⁵ et 14 « partielles »⁸⁶). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) l'indemnisation par l'auteur de l'infraction est inexistante dans la pratique ; (ii) les victimes ne sont pas systématiquement informées des procédures et de leurs droits ; (iii) les connaissances des policiers, des procureurs, des juges et des avocats sur l'indemnisation des victimes sont insuffisantes ; (iv) la possibilité de saisir et de confisquer les avoirs criminels n'est pas suffisamment utilisée et/ou n'est pas utilisée pour indemniser les victimes ; (v) les procureurs n'agissent pas en faveur de l'indemnisation.

Indemnisation par l'État

169. Même si l'indemnisation de la victime doit être assurée par le trafiquant, dans la pratique une indemnisation intégrale a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou n'a pas d'avoirs réalisables. En conséquence, l'article 15, paragraphe 4, prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, ledit paragraphe suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle.

170. Au moment de l'évaluation, dix États parties⁸⁷ ne disposaient pas de mécanisme opérationnel d'indemnisation des victimes de la traite par l'État en cas d'impossibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction ou en cas d'échec des efforts en ce sens.

171. Le GRETA a exhorté 25 États parties à prendre des mesures (formulant 8 exhortations « complètes »⁸⁸ et 17 « partielles »⁸⁹). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) l'indemnisation par l'État n'est pas prévue par la loi ; (ii) les critères à remplir pour bénéficier d'une indemnisation par l'État sont trop restrictifs, empêchant les victimes de la traite d'obtenir une indemnisation ; (iii) l'indemnisation par l'État dépend de l'impossibilité avérée de recevoir une indemnisation de l'auteur de l'infraction ; (iv) les fonds attribués à l'indemnisation par l'État sont insuffisants ou inexistantes.

85. Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Irlande, Italie, République slovaque, Serbie et Slovénie.

86. Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Géorgie, Lettonie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie et Royaume-Uni.

87. Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Italie, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, République de Moldova et Serbie.

88. Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Italie, Macédoine du Nord, Monténégro, République de Moldova et Serbie.

89. Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni et Slovénie.



Retour et rapatriement en toute sécurité

172. L'article 16 de la Convention exige des Parties de veiller à ce que le retour des victimes de la traite soit assuré en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire, et à ce qu'il soit de préférence volontaire. Les enfants victimes ne doivent pas être rapatriés dans un État si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, conformément à l'article 40, paragraphe 4 de la Convention, l'obligation du non-refoulement doit être respectée. Afin de respecter l'obligation de non-refoulement, il faut mettre en œuvre efficacement les évaluations des risques avant l'éloignement et le principe d'un retour sûr et de préférence volontaire. Une évaluation complète et compétente des risques doit être effectuée avant le retour de toute personne⁹⁰.

173. Le GRETA a exhorté quatre États à prendre des mesures en ce sens (deux exhortations « complètes »⁹¹ et deux « partielles »⁹²). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) absence de programmes de retour volontaire adaptés aux besoins des victimes de la traite, ou programmes non accessibles à l'ensemble des victimes de la traite ; (ii) absence d'évaluation individuelle des risques effectuée par des organismes spécialisés avant le retour forcé ou l'expulsion, y compris des enfants non accompagnés ; (iii) absence de coopération des pays qui renvoient les victimes avec les partenaires des pays qui les accueillent, afin de soutenir la réinsertion effective des victimes dans les pays de retour.

174. En outre, concernant 33 États parties, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires afin de veiller à ce que le rapatriement des victimes de la traite soit pleinement conforme aux exigences de l'article 16 de la Convention, notamment en élaborant des accords de coopération avec les pays de retour.

90. Voir 5^e rapport général des activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015, paragraphes 122-123.

91. Hongrie et Italie.

92. Portugal et Royaume-Uni.

Responsabilité des personnes morales

175. L'article 22 de la Convention impose aux Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

176. La mise en œuvre dans la pratique semble difficile, car seuls quelques pays ont fait état de procédures en matière de responsabilité des personnes morales. Le GRETA a employé le verbe « exhorte » dans trois recommandations adressées à Andorre, à l'Arménie et à l'Ukraine, leur demandant de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite des êtres humains.

177. En outre, concernant 11 pays, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée dans la pratique.

Disposition de non-sanction

178. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes et des poursuites, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁹³.

179. Au moment du deuxième cycle d'évaluation par le GRETA, 17 des 42 pays évalués avaient adopté des dispositions légales prévoyant spécifiquement la non-sanction des victimes de la traite⁹⁴. À la suite du premier cycle d'évaluation et des recommandations formulées par le GRETA dans ce cadre, six États parties (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Lettonie, République slovaque et Royaume-Uni) ont prévu des dispositions à cet égard. Dans certains cas, le champ d'application de la disposition était limité (c'est-à-dire uniquement applicable à certaines infractions).

180. Dans certains pays, (Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Serbie, par exemple), des lignes directrices sur l'application de la disposition de non-sanction ont été élaborées pour les procureurs et les forces de l'ordre.

93. Voir 2^e Rapport général des activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012, paragraphe 58.

94. Albanie, Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Espagne, Finlande, Géorgie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République slovaque, Roumanie et Royaume-Uni.

181. Le GRETA a formulé 16 recommandations exhortant les autorités à prendre des mesures à cet égard (14 exhortations « complètes »⁹⁵ et deux « partielles »⁹⁶). Le GRETA formule une exhortation « complète » lorsqu'il n'existe pas de disposition juridique spécifique ou de consignes prévoyant de ne pas imposer de sanction et que certains éléments laissent penser que les victimes de la traite sont sanctionnées pour avoir commis des activités illicites alors qu'elles étaient sous le contrôle de trafiquants.

Enquêtes (y compris enquêtes financières)

182. L'un des objectifs de la Convention est de faire en sorte que les infractions de traite donnent lieu à des enquêtes et des poursuites efficaces. Les différents aspects de l'action de la justice pénale face à la traite (enquêtes, poursuites et condamnations) ont été regroupés en un seul indicateur lorsque le GRETA a dressé le bilan du premier cycle d'évaluation de la Convention. Pour le bilan du deuxième cycle d'évaluation, le GRETA a décidé de prendre en compte trois indicateurs séparés, qui permettent de faire la distinction entre les recommandations et insuffisances au niveau des enquêtes, des poursuites et des condamnations.

183. Le GRETA a exhorté 16 États parties (une exhortation « complète »⁹⁷ et 15 « partielles »⁹⁸) à prendre des mesures pour améliorer les enquêtes dans les affaires de traite. Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) nécessité d'identifier et de combler les lacunes dans la procédure d'enquête ; (ii) existence d'unités et d'enquêteurs spécialisés, dotés d'un personnel et de ressources suffisants ; (iii) formation ; (iv) existence et utilisation de techniques



95. Autriche, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

96. Finlande et Lettonie.

97. Islande.

98. Albanie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Pologne, Portugal, République slovaque, Suède et Ukraine.

spéciales d'enquête ; (v) recours à des enquêtes financières dans les affaires de traite ; (vi) enquêtes proactives sur les cas d'exploitation par le travail ; (vii) coopération entre les acteurs concernés.

184. Dans la majorité des pays, il n'est pas mené d'enquêtes financières dans les affaires de traite, ou ces enquêtes n'entraînent pas la confiscation des biens. Le recouvrement des biens est particulièrement difficile dans les pays extérieurs à l'Union européenne car ils ne font pas partie de la décision d'enquête européenne et du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation. Le manque de spécialisation des enquêteurs chargés des affaires de traite est une autre lacune. Une autre insuffisance fréquente est l'absence d'enquêtes proactives.

Poursuites

185. Le GRETA a exhorté 16 États parties à prendre des mesures à l'égard des poursuites (deux exhortations « complètes »⁹⁹ et 14 « partielles »¹⁰⁰). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) formation des procureurs concernant les affaires de traite ; (ii) spécialisation des procureurs ; (iii) recours à la procédure de plaider-coupable dans les affaires de traite ; (iv) requalification de l'infraction de traite en une autre infraction punissable de sanctions plus légères et qui ne permet pas à la victime d'exercer ses droits en tant que victime de la traite ; (v) poursuites dans les affaires d'exploitation par le travail ; (vi) poursuites contre des policiers et des fonctionnaires impliqués dans des affaires de traite.

186. S'agissant des poursuites, le principal problème relevé dans la majorité des pays est le manque de spécialisation des procureurs combiné à l'absence de sensibilisation aux droits des victimes. Les victimes ont parfois peur ou hésitent à



99. Concernant l'Islande et la Suède.

100. Concernant l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Croatie, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Macédoine du Nord, Malte, le Monténégro, la Pologne, le Portugal, la République slovaque et l'Ukraine.

faire des dépositions en raison de menaces de vengeance de la part des auteurs d'infractions ou d'un manque de confiance dans l'efficacité du système de justice pénale, et l'accusation peut abandonner l'affaire si la victime n'est pas disposée à témoigner. Le témoignage de la victime est souvent la pièce maîtresse de la preuve, et si l'accusation ne parvient pas à étayer la déclaration de la victime par d'autres éléments de preuve, l'accusé est disculpé ou l'accusation est poursuivie pour d'autres infractions.

Condamnations

187. L'article 23 de la Convention oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple).

188. Le GRETA a « exhorté » 16 États parties à agir (six exhortations « complètes »¹⁰¹ et dix « partielles »¹⁰²). Les recommandations se répartissent entre les sous-indicateurs suivants : (i) nombre de condamnations pour traite des êtres humains, par rapport au nombre d'enquêtes ; (ii) condamnations effectives, proportionnées et dissuasives ; (iii) condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail ; (iv) sensibilisation et formation des juges sur la traite, les conséquences de l'exploitation sur les victimes et la nécessité de respecter leurs droits humains ; (v) spécialisation des juges chargés des infractions de traite. Le nombre peu élevé de condamnations pour traite et/ou la clémence des sanctions, combinés au manque de sensibilisation, de formation et de spécialisation des juges, donne lieu à une exhortation « complète ».

189. En outre, dans ses rapports sur 24 pays, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour améliorer le taux de condamnation, et notamment diffuser des recommandations sur la détermination de la peine.

190. Il ressort de l'évaluation par le GRETA des 42 Parties à la Convention qu'il existe encore un écart important entre le nombre de victimes identifiées de la traite et le nombre de condamnations pour infraction de traite. Les rapports du GRETA mentionnent diverses raisons pouvant expliquer cet écart : une dépendance excessive envers les déclarations des victimes, des questions liées à la crédibilité des témoins qui peuvent revenir sur leur déposition, ou la difficulté à obtenir des preuves suffisantes. Dans certains pays, la longueur des procédures judiciaires contre les trafiquants peut aussi avoir un effet dissuasif sur les victimes. Les juges qui ne sont pas spécialisés dans les affaires de traite et n'ont pas de formation en la matière risquent d'avoir des préjugés contre les victimes de la traite et de ne pas être sensibles aux problèmes qu'elles rencontrent.

101. Albanie, Islande, Macédoine du Nord, Monténégro, Suède et Ukraine.

102. Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pologne, Portugal et République slovaque.

Protection des victimes et des témoins

191. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. Cette protection peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.). D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter (tels que les audiences non publiques, les techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes).

192. Dans la plupart des pays, la loi prévoit des mesures destinées à protéger les victimes et les témoins avant, pendant et après les procédures pénales. Toutefois, il est rare que des mesures soient prises, lors de l'instruction d'affaires de traite, pour dissimuler l'identité des témoins ou éviter que les témoins rencontrent les trafiquants, par exemple.

193. Le GRETA a formulé des exhortations « partielles » concernant huit pays¹⁰³, leur demandant de faire pleinement usage des mesures prévues par la législation pour protéger les victimes et les témoins de la traite (et notamment allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures) et/ou d'assurer à ces personnes une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles au cours de la procédure judiciaire, notamment en évitant la pratique de l'audition en face-à-face (parfois appelée « confrontation directe ») des victimes et des trafiquants présumés. En ce qui concerne les enfants victimes en particulier, le GRETA a exhorté la République slovaque et la Slovénie à veiller à ce qu'ils bénéficient de mesures de protection spéciales, qui prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, et a renvoyé aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹⁰⁴.

194. En outre, dans ses rapports sur 24 pays, le GRETA a « considéré » que les autorités devraient tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite et éviter que ces personnes fassent l'objet d'intimidations pendant l'enquête ainsi que pendant et après la procédure judiciaire.

Coopération internationale

195. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister

103. Albanie, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, République de Moldova, République slovaque, Slovénie et Ukraine.

104. Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

les victimes, et ouvrir des enquêtes et engager des poursuites dans les affaires de traite. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières.

196. Le GRETA n'a « exhorté » aucun État partie à prendre des mesures mais a « considéré », concernant 10 pays, qu'il était nécessaire de renforcer la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, ainsi que dans la prévention de la traite et la protection des victimes.

Coopération avec la société civile

197. La Convention reconnaît expressément le rôle des organisations de la société civile dans la réalisation des objectifs de la Convention, y compris en ce qui concerne la prévention, l'identification des victimes de la traite et l'assistance aux victimes de la traite. Conformément à l'article 35 de la Convention, chaque État partie « encourage les autorités de l'État, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Convention ». Le rapport explicatif de la Convention précise que les « partenariats stratégiques » impliquent la mise en place de cadres de coopération au moyen desquels les États remplissent leurs obligations conventionnelles, en coordonnant leurs efforts avec la société civile.

198. Le rôle important joué par la société civile dans la lutte contre la traite est généralement reconnu par les États parties, les ONG spécialisées étant associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et d'activités anti-traite. Dans certains pays, les ONG sont membres à part entière des structures de coordination nationales et/ou participent à des groupes de travail. La prestation de services aux victimes de la traite est parfois déléguée à des ONG qui sont sélectionnées dans le cadre d'appels d'offres publics ou font l'objet de certaines procédures d'autorisation. D'autres pays ont adopté des mémorandums d'accord ou des protocoles qui précisent le rôle des ONG¹⁰⁵.

199. Le GRETA a exhorté trois pays à agir avec des exhortations « partielles » : l'Azerbaïdjan, à assurer l'accès effectif des ONG à des financements appropriés pour leur permettre de contribuer à prévenir la traite ainsi qu'à protéger et assister les victimes ; la Hongrie, à revoir toute législation qui pourrait entraver le travail des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite et à garantir aux ONG un accès effectif à des financements appropriés ; et l'Italie, à revoir le code de conduite destiné aux ONG qui participent aux opérations de recherche et de sauvetage des migrants en mer en vue de permettre l'identification des victimes de la traite parmi les migrants et les réfugiés en mer et dans les ports.

200. En outre, le GRETA a « considéré » dans ses rapports sur 28 autres pays que les autorités devraient renforcer encore davantage la coopération avec la société

105. Voir 8^e Rapport général du GRETA, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, paragraphes 206 à 210.

civile et établir des partenariats stratégiques avec un large éventail d'acteurs de la société civile, y compris les syndicats et le monde universitaire. Dans ses rapports sur plusieurs pays¹⁰⁶, le GRETA a noté le manque de financement des ONG agissant en tant que prestataires de services, et a demandé aux autorités de veiller à ce que des normes minimales soient garanties à toutes les victimes de la traite, sur tout le territoire, quels que soient le prestataire de services et le lieu de résidence de la victime, et à ce que des fonds suffisants soient prévus pour assurer la conformité à ces normes¹⁰⁷. De manière plus générale, le GRETA a souligné la nécessité d'adopter une approche inclusive et d'élaborer une consultation formelle et systématique sur la traite entre les acteurs gouvernementaux et les acteurs non gouvernementaux.

Résumé des principales constatations du deuxième cycle d'évaluation de la Convention

201. Sur la base du tableau qui figure à l'annexe 9, l'histogramme ci-dessous présente les 12 principaux domaines dans lesquels le GRETA a identifié des lacunes dans la mise en œuvre de la Convention et a exhorté les États parties à prendre des mesures pour y remédier.

202. Dans la grande majorité des États parties, on observe des lacunes importantes en matière d'identification des enfants victimes de la traite : 39 des 42 pays évalués ont été exhortés à agir à cet égard. En deuxième lieu, l'assistance aux enfants victimes de la traite présente aussi des lacunes sérieuses, avec 33 pays exhortés par le GRETA à prendre des mesures correctives. Ainsi, comme dans le bilan du premier cycle d'évaluation¹⁰⁸, le GRETA a constaté lors du deuxième cycle d'évaluation que la quasi-totalité des États parties devaient améliorer l'identification des enfants victimes et les services qui leur sont fournis.

203. En troisième lieu, le GRETA a exhorté 29 des 42 pays évalués à apporter des améliorations pour se conformer à leurs obligations découlant de l'article 12 de la Convention, concernant l'assistance aux victimes de la traite. La plupart des services d'assistance, y compris les foyers, sont conçus et adaptés en fonction des besoins des femmes victimes, en particulier les victimes d'exploitation sexuelle. Le nombre d'hommes victimes de la traite a augmenté dans la plupart des États parties à la Convention, mais les programmes d'assistance destinés aux hommes victimes de la traite restent nettement insuffisants.

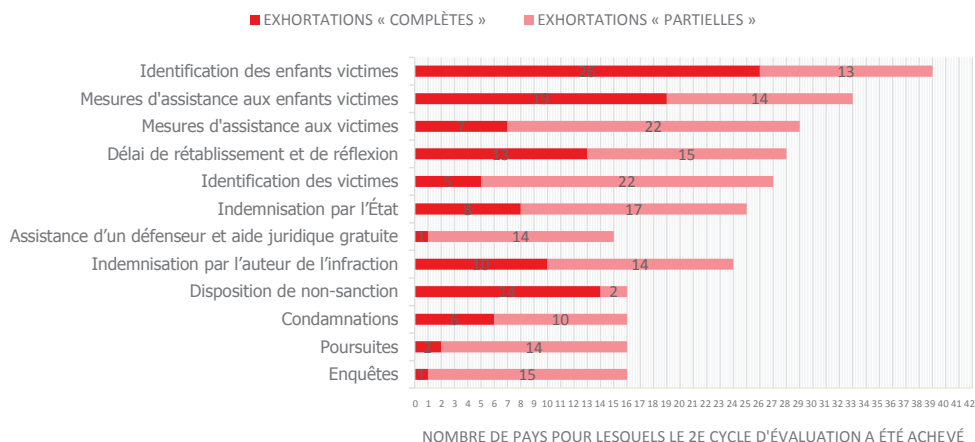
204. Quatrièmement, le GRETA a constaté que 28 des 42 pays évalués (67 %) devaient remédier aux lacunes dans l'application du délai de rétablissement et de réflexion (article 13 de la Convention). Le taux de mise en œuvre de cet indicateur est suivi de près par celui de l'identification des victimes de la traite (article 10 de la Convention), concernant laquelle le GRETA a exhorté 27 des 42 pays évalués (64 %) à intensifier leurs efforts. Concernant ces deux indicateurs, des progrès sont constatés par rapport au premier cycle d'évaluation, au cours duquel la proportion

106. Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, France, République de Moldova, Macédoine du Nord, Roumanie et Serbie.

107. Voir 8^e Rapport général du GRETA, paragraphes 211 à 218.

108. Voir 4^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014, p. 33.

Principales lacunes dans la mise en œuvre de la Convention : nombre de pays « exhortés » par le GRETA à agir



de pays dans lesquels le GRETA avait relevé des lacunes dans la mise en œuvre de ces indicateurs était, respectivement, de 86 % et 77 %.

205. Le groupe d'indicateurs suivant concernant lequel le GRETA a constaté des lacunes répandues porte sur l'article 15 (indemnisation et recours). Le GRETA a exhorté 25 des 42 pays évalués (59 %) à apporter des améliorations concernant la mise à disposition de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite. En outre, 25 pays ont été exhortés à donner accès à l'indemnisation par l'État aux victimes de la traite et 24 pays ont été exhortés à améliorer l'accès à l'indemnisation par les trafiquants. Ces chiffres font apparaître une certaine amélioration par rapport au premier cycle d'évaluation concernant l'indemnisation par l'État, mais aucune amélioration dans l'accès à l'indemnisation par les trafiquants.

206. Dans 16 des 42 pays évalués (38 %), le GRETA a constaté un défaut de conformité avec la disposition de non-sanction (article 26). On observe toutefois une amélioration dans la mise en œuvre de cette disposition par rapport au premier cycle d'évaluation, la proportion de pays dans lesquels le GRETA avait constaté des lacunes en la matière étant alors de 46 %¹⁰⁹.

207. Enfin, le GRETA a exhorté 16 des 42 pays évalués (38 %) à renforcer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite, ainsi que le taux de condamnation. Cette évolution semble indiquer une légère amélioration par rapport au premier cycle d'évaluation, au cours duquel la proportion de pays exhortés par le GRETA à agir était de 46 %.

109. Voir 4^e Rapport général sur les activités du GRETA, couvrant la période du 1^{er} août 2013 au 30 septembre 2014, p. 33.

Annexe 1

État des signatures et ratifications du Traité 197

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains Situation au 31/12/2019

Titre	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains
Référence	CETS No.197
Ouverture du traité	Varsovie, 16/05/2005 - Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne, et à l'adhésion des autres Etats non membre
Entry into Force	01/02/2008 - 10 Ratifications, comprenant 8 États membres

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	22/12/2005	6/2/2007	1/2/2008							
Allemagne	17/11/2005	19/12/2012	1/4/2013		R.					
Andorre	17/11/2005	23/3/2011	1/7/2011							
Arménie	16/5/2005	14/4/2008	1/8/2008							
Autriche	16/5/2005	12/10/2006	1/2/2008							
Azerbaïdjan	25/2/2010	23/6/2010	1/10/2010					T.		
Belgique	17/11/2005	27/4/2009	1/8/2009							
Bosnie-Herzégovine	19/1/2006	11/1/2008	1/5/2008							
Bulgarie	22/11/2006	17/4/2007	1/2/2008							
Croatie	16/5/2005	5/9/2007	1/2/2008							
Chypre	16/5/2005	24/10/2007	1/2/2008							O.
Danemark	5/9/2006	19/9/2007	1/2/2008		R.			T.		
Espagne	9/7/2008	2/4/2009	1/8/2009			D.				
Estonie	3/2/2010	5/2/2015	1/6/2015		R.					
Fédération de Russie										
Finlande	29/8/2006	30/5/2012	1/9/2012		R.					
France	22/5/2006	9/1/2008	1/5/2008		R.	D.				
Géorgie	19/10/2005	14/03/2007	1/2/2008			D.				
Grèce	17/11/2005	11/4/2014	1/8/2014							
Hongrie	10/10/2007	4/4/2013	1/8/2013							
Islande	16/5/2005	23/2/2012	1/6/2012							
Irlande	13/4/2007	13/7/2010	1/11/2010							

	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Italie	8/6/2005	29/11/2010	1/3/2011							
Lettonie	19/05/2006	6/3/2008	1/7/2008		R.					
Liechtenstein	30/11/2015	27/11/2016	1/5/2016							
Lituanie	12/2/2008	26/7/2012	1/11/2012							
Luxembourg	16/5/2005	9/4/2009	1/8/2009							
Macédoine du Nord	17/11/2005	27/05/2009	1/9/2009			D.				
Malte	16/5/2005	30/1/2008	1/5/2008		R.					
Monaco	30/11/2015	30/11/2015	1/3/2016		R.					
Monténégro	16/5/2005	30/7/2008	1/11/2008	55						
Norvège	16/5/2005	17/1/2008	1/5/2008							
Pays-Bas	17/11/2005	22/4/2010	1/8/2010					T.		
Pologne	16/5/2005	17/11/2008	1/3/2009		R.	D.				
Portugal	16/5/2005	27/2/2008	1/6/2008		R.					
République de Moldova	16/5/2005	19/5/2006	1/2/2008			D.				
République slovaque	19/5/2005	27/3/2007	1/2/2008							
République tchèque	2/5/2016	29/3/2017	1/7/2017		R.					
Roumanie	16/5/2005	21/8/2006	1/2/2008							
Royaume-Uni	23/3/2007	17/12/2008	1/4/2009		R.					
Saint-Marin	19/5/2006	29/11/2010	1/3/2011							
Serbie	16/5/2005	14/4/2009	1/8/2009	55						
Slovénie	3/4/2006	3/9/2009	1/1/2010		R.					
Suède	16/5/2005	31/5/2010	1/9/2010		R.					
Suisse	8/9/2008	17/12/2012	1/4/2013		R.					
Turquie	19/3/2009	2/5/2016	1/9/2016			D.				
Ukraine	17/11/2005	29/11/2010	1/3/2011			D.				
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Bélarus		26/11/2013 a	1/3/2014							
Canada										
États-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										
	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Notes	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications: 0

Nombre total de ratifications/adhésions: 47

Notes

(55) Date de signature par l'union d'état de Serbie-Monténégro.

a.: Adhésion - **s.:** Signature sans réserve de ratification - **su.:** Succession - **r.:** signature «ad referendum».

R.: Réserves - **D.:** Déclarations - **A.:** Autorités - **T.:** Application territoriale - **C.:** Communication - **O.:** Objection.

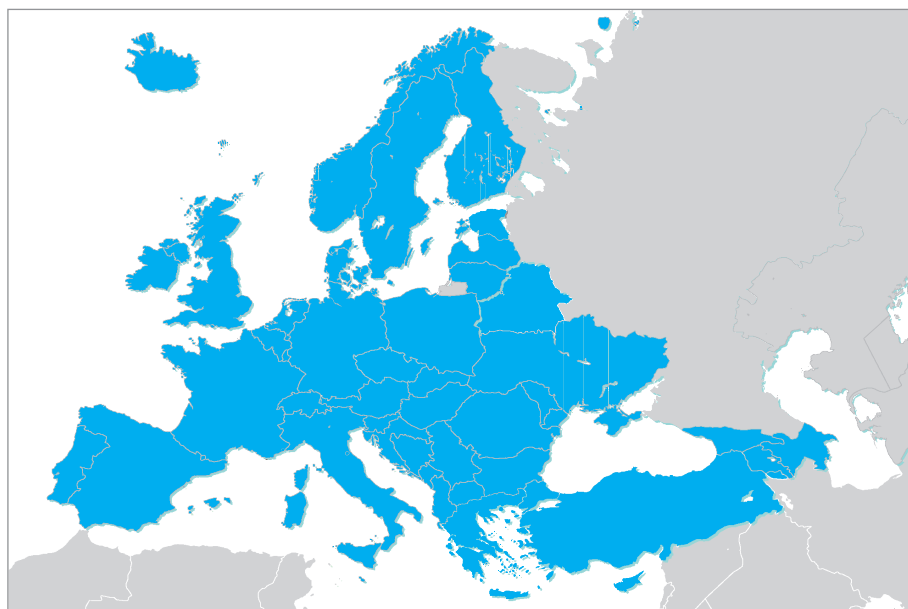
Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Annexe 2

Champ d'intervention du GRETA

États liés par la Convention

Albanie	Géorgie	Portugal
Allemagne	Grèce	République de Moldova
Andorre	Hongrie	République slovaque
Arménie	Irlande	République tchèque
Autriche	Islande	Roumanie
Azerbaïdjan	Italie	Royaume-Uni
Belgique	Lettonie	Saint-Marin
Bélarus	Liechtenstein	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Lituanie	Slovénie
Bulgarie	Luxembourg	Suède
Croatie	Macédoine du Nord	Suisse
Chypre	Malte	Turquie
Danemark	Monaco	Ukraine
Espagne	Monténégro	
Estonie	Norvège	
Finlande	Pays-Bas	
France	Pologne	





Annexe 3

Liste des membres du GRETA (au 31 décembre 2018)

Membres	Fin de mandat
Président : M. Davor Derenčinović (croate)	31/12/2020
Premier Vice-Président : M. Ryszard Piotrowicz (britannique)	31/12/2020
Deuxième Vice-Présidente : Mme Helga Gayer (allemande)	31/12/2020
M. Rudolf Christoffersen (norvégien)	31/12/2020
M. Francesco Curcio (italien)	31/12/2022
Mme la Dadunashvili (géorgienne)	31/12/2022
M. Kevin Hyland (irlandais)	31/12/2022
M. Frédéric Kurz (belge)	31/12/2020
M. Ola Laurell (suédois)	31/12/2020
Mme Nathalie Martin (française)	31/12/2022
Mme Julia Planitzer (autrichienne)	31/12/2022
Mme Ana Revenco (moldave)	31/12/2022
M. Mihai Șerban (roumain)	31/12/2020
Mme Antoaneta Vassileva (bulgare)	31/12/2022
Mme Dorothea Winkler (suisse)	31/12/2020



Annexe 4

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (au 31 décembre 2019)

Mme Petya Nestorova, Secrétaire Exécutive de la Convention

Mme Natacha De Roeck, Administratrice

Mme Evgenia Giakoumopoulou, Administratrice

M. Mats Lindberg, Administrateur

Mme Ursula Sticker, Administratrice

Mme Jackie Renaudin-Siddall, Assistante administrative

Mme Giorgia Spada, Assistante administrative

Co-operation activities

M. Alexander Bartling, Administrateur

Mme Lilia Kolombet, Responsable de projet*

Mme Kristina Velcikova, Responsable de projet**

Mme Nadia Marino, Assistante administrative***

* Engagée à partir du 1^{er} mai 2019.

** Engagée du 14 janvier au 29 novembre 2019.

*** Engagée en tant que remplaçante temporaire d'un agent permanent du 1^{er} septembre au 30 novembre 2019.

Annexe 5

Liste des activités du GRETA entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019

Réunions du GRETA

- ▶ 34^e réunion du 18 au 22 mars 2019
- ▶ 35^e réunion du 8 au 12 juillet 2019
- ▶ 36^e réunion du 18 au 22 novembre 2019

Réunions du Bureau du GRETA

- ▶ 2 mai 2019 (Paris)
- ▶ 3 octobre 2019 (Paris)

Réunions du groupe de travail ad hoc sur le renforcement de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- ▶ 4 octobre 2019 (Paris)
- ▶ 17 novembre 2019 (Strasbourg)

Visites d'évaluation du GRETA (par ordre chronologique)

- | | |
|--|----------------------|
| ▶ Monaco (1 ^{er} /2 ^e cycles d'évaluation) | 28-31 janvier 2019 |
| ▶ République tchèque (1 ^{er} cycle d'évaluation) | 4-8 mars 2019 |
| ▶ Autriche (3 ^e cycle d'évaluation) | 3-7 juin 2019 |
| ▶ Chypre (3 ^e cycle d'évaluation) | 10-14 juin 2019 |
| ▶ République slovaque (3 ^e cycle d'évaluation) | 17-21 juin 2019 |
| ▶ Croatie (3 ^e cycle d'évaluation) | 16-20 septembre 2019 |
| ▶ Moldova (3 ^e cycle d'évaluation) | 16-20 septembre 2019 |
| ▶ Albanie (3 ^e cycle d'évaluation) | 23-27 septembre 2019 |
| ▶ Géorgie (3 ^e cycle d'évaluation) | 4-8 novembre 2019 |
| ▶ Danemark (3 ^e cycle d'évaluation) | 2-6 décembre 2019 |
| ▶ Bulgarie (3 ^e cycle d'évaluation) | 9-13 décembre 2019 |

Rapports d'évaluation du GRETA par pays (par ordre de publication)

- | | |
|---|-------------------|
| ▶ Italie (2 ^e cycle d'évaluation) | 25 janvier 2019 |
| ▶ Saint-Marin (2 ^e cycle d'évaluation) | 14 mars 2019 |
| ▶ Islande (2 ^e cycle d'évaluation) | 15 mars 2019 |
| ▶ Finlande (2 ^e cycle d'évaluation) | 5 juin 2019 |
| ▶ Allemagne (2 ^e cycle d'évaluation) | 20 juin 2019 |
| ▶ Lituanie (2 ^e cycle d'évaluation) | 21 juin 2019 |
| ▶ Andorre (2 ^e cycle d'évaluation) | 3 juillet 2019 |
| ▶ Liechtenstein (1 ^{er} /2 ^e cycles d'évaluation) | 24 septembre 2019 |
| ▶ Hongrie (2 ^e cycle d'évaluation) | 27 septembre 2019 |
| ▶ Turquie (1 ^{er} cycle d'évaluation) | 8 octobre 2019 |
| ▶ Suisse (2 ^e cycle d'évaluation) | 9 octobre 2019 |



Table ronde « Intensifier l'action du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à l'ère du numérique », Strasbourg, 17 décembre 2019

Annexe 6

Liste des activités organisées pour soutenir la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019

- ▶ Atelier d'experts pour faire le bilan de 10 ans de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Arménie, co-organisé par le ministère des affaires étrangères de l'Arménie et le Conseil de l'Europe, 28 mars 2019, Erevan (Arménie)
- ▶ Événement intitulé « Combattre la traite des êtres humains : encourager les partenariats et la coordination – Bonnes pratiques », coorganisé en marge de la 41^e session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU avec la République de Moldova, le Royaume-Uni et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 26 juin 2019, Genève (Suisse)
- ▶ Réunion des coordonnateurs et des rapporteurs nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, organisée conjointement avec le Bureau du Représentant spécial et Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, 22-23 octobre 2019, Bratislava (République slovaque)
- ▶ Table ronde sur les suites à donner au rapport du GRETA et à la recommandation du Comité des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Grèce, 30 octobre 2019, Athènes (Grèce)
- ▶ Table ronde « Intensifier l'action du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains à l'ère du numérique », 17 décembre 2019, Strasbourg (France)

Projets en Macédoine du Nord et en Serbie, dans le cadre de la facilité horizontale UE-Conseil de l'Europe pour les Balkans occidentaux et la Turquie

- ▶ Formation pluridisciplinaire sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, 24-25 janvier 2019, Mavrovo (Macédoine du Nord)
- ▶ Conférence publique sur la traite des êtres humains, organisée à l'intention des étudiants en droit et des représentants d'ONG, 25 janvier 2019, Skopje (Macédoine du Nord)
- ▶ Atelier pluridisciplinaire sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, organisé à l'intention des inspecteurs du travail et du marché, 29-30 janvier 2019, Sabac (Serbie)
- ▶ Atelier pour les directeurs d'école sur la détection et l'identification préliminaire des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, 15 février 2019, Skopje (Macédoine du Nord)
- ▶ Atelier sur la coopération transnationale pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, avec un accent particulier sur l'exploitation par le travail, 28 février 2019, Skopje (Macédoine du Nord)
- ▶ Formation pour le personnel diplomatique et consulaire sur la manière de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, 7 mars 2019, Belgrade (Serbie)
- ▶ Formation pour les juges, procureurs et avocats sur les enquêtes financières, le gel et la confiscation des avoirs illégaux ainsi que sur les questions liées aux demandes d'indemnisation des victimes de la traite, 27-28 mars 2019, Ohrid (Macédoine du Nord)
- ▶ Formation pilote sur la détection et l'identification préliminaire des enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail, 2 avril 2019, Skopje (Macédoine du Nord)
- ▶ Atelier pour les avocats sur l'accès des victimes à l'indemnisation, 4 avril 2019, Belgrade (Serbie)
- ▶ Formation de base pluridisciplinaire sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, 19-21 septembre 2019, Struga (Macédoine du Nord)
- ▶ Marquant le 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe – Débat d'experts sur l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains et de la violence fondée sur le genre, 4 novembre 2019, Skopje (Macédoine du Nord)
- ▶ Conférence publique sur la traite des êtres humains, organisée à l'intention des étudiants en droit pénal, 5 novembre 2019, Skopje (Macédoine du Nord)
- ▶ Atelier pluridisciplinaire sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, organisé à l'intention des inspecteurs du travail et des principaux acteurs de la lutte contre la traite, 26-27 novembre 2019, Sabac (Serbie)
- ▶ Formation par simulation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, 16-18 décembre 2019, Ohrid (Macédoine du Nord)

Annexe 7

Calendrier prévisionnel du 3^e cycle d'évaluation du GRETA

Parties	Questionnaire envoyé	Date limite de réponse	Visite d'évaluation	Projet de rapport du GRETA	Rapport final du GRETA
Autriche Chypre République slovaque	novembre 2018	mars 2019	mai - juin 2019	36 ^e réunion novembre 2019	37 ^e réunion mars 2020
Albanie Croatie Géorgie République de Moldova	février 2019	juin 2019	septembre - décembre 2019	37 ^e réunion mars 2020	38 ^e réunion juillet 2020
Bulgarie Danemark				38 ^e réunion juillet 2020	39 ^e réunion novembre 2020
Monténégro Roumanie	juin 2019	octobre 2019	janvier - mars 2020	39 ^e réunion novembre 2020	40 ^e réunion mars 2021
Arménie			avril - juin 2020		
Lettonie Malte Royaume-Uni	septembre 2019	janvier 2020	septembre - décembre 2020	40 ^e réunion mars 2021	41 ^e réunion juillet 2021
Portugal			janvier - mars 2021	41 ^e réunion juillet 2021	42 ^e réunion novembre 2021
France Bosnie-Herzégovine Norvège	février 2020	juin 2020	avril - juin 2021	42 ^e réunion novembre 2021	43 ^e réunion mars 2022
Pologne Belgique Irlande Luxembourg	mai 2020	octobre 2020	septembre - décembre 2021	43 ^e réunion mars 2022	44 ^e réunion juillet 2022
Macédoine du Nord Serbie Slovénie Espagne	septembre 2020	janvier 2021	janvier - mars 2022	44 ^e réunion juillet 2022	45 ^e réunion novembre 2022
Azerbaïdjan Pays-Bas Suède Ukraine	février 2021	juin 2021	avril - juin 2022	45 ^e réunion novembre 2022	46 ^e réunion mars 2023
Islande Italie Saint-Marin	mai 2021	octobre 2021	septembre - décembre 2022	46 ^e réunion mars 2023	47 ^e réunion juillet 2023
Andorre Finlande Lituanie Allemagne	septembre 2021	janvier 2022			
Hongrie Liechtenstein Monaco Suisse	février 2022	juin 2022			

Note: Le Bélarus, la République tchèque, l'Estonie, la Grèce, le Liechtenstein, Monaco, la Turquie, et toute autre nouvelle partie à la Convention feront l'objet du troisième cycle d'évaluation environ quatre ans après la deuxième évaluation, sauf décision contraire du GRETA (Règles 2 et 3 de la procédure d'évaluation).

Annexe 8

Participation de membres du GRETA et du Secrétariat à des événements organisés dans le domaine de la lutte contre la traite

Florence (Italie), 28 janvier 2019

Formation destinée aux procureurs, juges, avocats et autres professionnels concernés italiens sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, organisée par l'École supérieure de la magistrature italienne

Berlin (Allemagne), 21 février 2019

Soirée parlementaire sur « La coopération judiciaire à travers les frontières dans les affaires de traite des êtres humains » et Conférence sur « La traite des êtres humains au sein et à destination de l'Allemagne : la demande », organisée par l'Académie de la Fondation Konrad Adenauer

Nijni Novgorod (Fédération de Russie), 27 février 2019

Table ronde et formation des formateurs sur les normes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains, sur la base de la formation en ligne HELP sur la lutte contre la traite des êtres humains

Strasbourg (France), 13 mars 2019

Visite d'étude des organismes de promotion de l'égalité et des institutions nationales des droits de l'homme sur l'accès à la justice des femmes roms, dans le cadre du programme conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne sur l'accès à la justice des femmes appartenant à la communauté rom et à celle des Gens du voyage (JUSTROM)

Vienne (Autriche), 8-9 avril 2019

19^e Conférence de l'Alliance contre la traite des êtres humains intitulée « Using Technology to Combat Trafficking in Human Beings: Turning a Liability into an Asset » (Utiliser la technologie pour combattre la traite des êtres humains : transformer un handicap en atout), organisée par le Représentant spécial et coordinateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains

Vienne (Autriche), 10 avril 2019

Réunion du groupe de travail du Groupe de coordination interinstitutionnelle des Nations Unies contre la traite des personnes (ICAT)

Bruxelles (Belgique), 11 avril 2019

Échanges stratégiques sur la traite des êtres humains, organisés par la Coordinatrice de l'UE pour la lutte contre la traite

Bucarest (Roumanie), 12 avril 2019

Table ronde sur la prévention, la lutte et la réponse à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la traite des êtres humains dans le contexte de l'asile et des migrations, organisée conjointement par le Conseil de l'Europe et le HCR

Lisbonne (Portugal), 27 mai 2019

Séminaire sur la protection effective des enfants réfugiés et migrants au Portugal, organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et le HCR

Bruxelles (Belgique), 27-28 mai 2019

Séminaire d'échange international sur l'accès à l'indemnisation des victimes de la criminalité (« Justice at Last: access to compensation for victims of crime »), organisé par La Strada International

Londres (Royaume-Uni), 29 mai 2019

Atelier sur la traite, organisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en vue d'élaborer une résolution sur la traite des êtres humains

Bruxelles (Belgique), 25 juin 2019

Conférence « Des torts aux droits – mettre fin à l'exploitation abusive au travail », organisée par l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)

Londres (Royaume-Uni), 12 septembre 2019

10^e anniversaire du groupe de suivi de la lutte contre la traite du Royaume-Uni, organisé par Anti-Slavery International – lancement d'un rapport rétrospectif

Londres (Royaume-Uni), 13 septembre 2019

Table ronde d'experts sur la traite dans les orphelinats (Orphanage Trafficking), organisée par la Fondation Lumos

Belfast (Royaume-Uni), 23 septembre 2019

Événement parallèle organisé par le Conseil de l'Europe en marge de la 23^e Conférence annuelle du Réseau européen des défenseurs des enfants (ENOC), afin de présenter les mécanismes du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'enfant

Vienne (Autriche), 16 octobre 2019

Conférence « La technologie et la lutte contre la traite des êtres humains – chance ou défi », organisée par le ministère des Affaires étrangères de l'Autriche

Berne (Suisse), 18 octobre 2019

Conférence intitulée « Victims of human trafficking as asylum seekers: finally safe in Switzerland? » (Les demandeurs d'asile victimes de la traite : enfin en sécurité en Suisse ?), organisée par l'ONG FIZ

Bratislava (République slovaque), 24 octobre 2019

Symposium professionnel international sur le thème de l'éducation et de la formation des forces de police dans le domaine de la prévention et de l'identification de la traite des êtres humains, organisé par l'École de police spécialisée secondaire et l'École des forces de police de la République slovaque

Tbilissi (Géorgie), 24-25 octobre 2019

Conférence régionale sur les défis et les bonnes pratiques de la prévention et de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, organisée par l'Organisation internationale des migrations (OIM), le ministère de la Justice de la Géorgie et le Conseil interinstitutionnel géorgien sur la lutte contre la traite des êtres humains

Genève (Suisse), 31 octobre 2019

Événement sur la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation par le travail, organisé par le Centre social protestant de Genève (CSP)

Berlin (Allemagne), 8 novembre 2019

Conférence de jeunesse Europeans for Peace – discussion interactive (méthode fishbowl) intitulée «The good human or the human good – Footprints of modern slavery», organisée par la Fondation wannseeFORUM et la Fondation Remembrance, Responsibility and Future (EVZ)

Vienne (Autriche), 15 novembre 2019

30^e réunion du groupe de coordination Conseil de l'Europe/OSCE

Pristina (Kosovo), 26-27 novembre 2019*

Conférence internationale sur la traite des enfants, organisée par le Réseau euro-méditerranéen de lutte contre la traite des êtres humains

Varsovie (Pologne), 26-27 novembre 2019

Conférence intitulée «Towards maximised effectiveness and unified practical cooperation in the fight against human trafficking» (Vers une efficacité optimisée et une coopération pratique unifiée dans la lutte contre la traite), organisée par le Conseil des États de la mer Baltique (CEMB) et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration de la Pologne

Budva (Monténégro), 5-6 décembre 2019

Table ronde sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisée par le Centre AIRE et la Cour suprême du Monténégro

La Valette (Malte), 9-10 décembre 2019

Atelier régional sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants à travers une approche multidisciplinaire et une coopération à plusieurs niveaux, organisé par l'Organisation internationale des migrations (OIM), l'OSCE et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)

Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 10 décembre 2019

Conférence du Benelux sur la traite des êtres humains, organisée par le ministère de la Justice du Luxembourg et le Collège des secrétaires généraux de l'Union Benelux

* Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

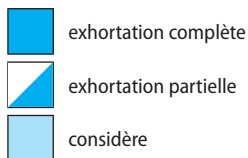
Annexe 9

Vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite, sur la base des rapports du GRETA du deuxième cycle

INDICATEURS	ALB	AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BIH	BGR	HRV	CYP	DNK	FIN	FRA	GEO	DEU	HUN	ISL	IRL	ITA
1. Incrimination de la traite																			
2. Plans d'action																			
3. Coordination nationale																			
4. Rapporteur nationale (suivi indépendant)																			
5. Formation des professionnels concernés																			
6. Collecte des données																			
7. Recherche																			
8. Sensibilisation																			
9. Mesures visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail																			
10. Mesures de prévention de la traite des enfants																			
11. Mesures visant à prévenir la traite aux fins de prélèvement d'organes																			
12. Réduction de la demande, y compris la criminalisation de l'usage des services des victimes																			
13. Mesures sociales et économiques																			
14. Mesures de contrôle aux frontières																			
15. Identification des victimes																			
16. Mesures d'assistance aux victimes																			

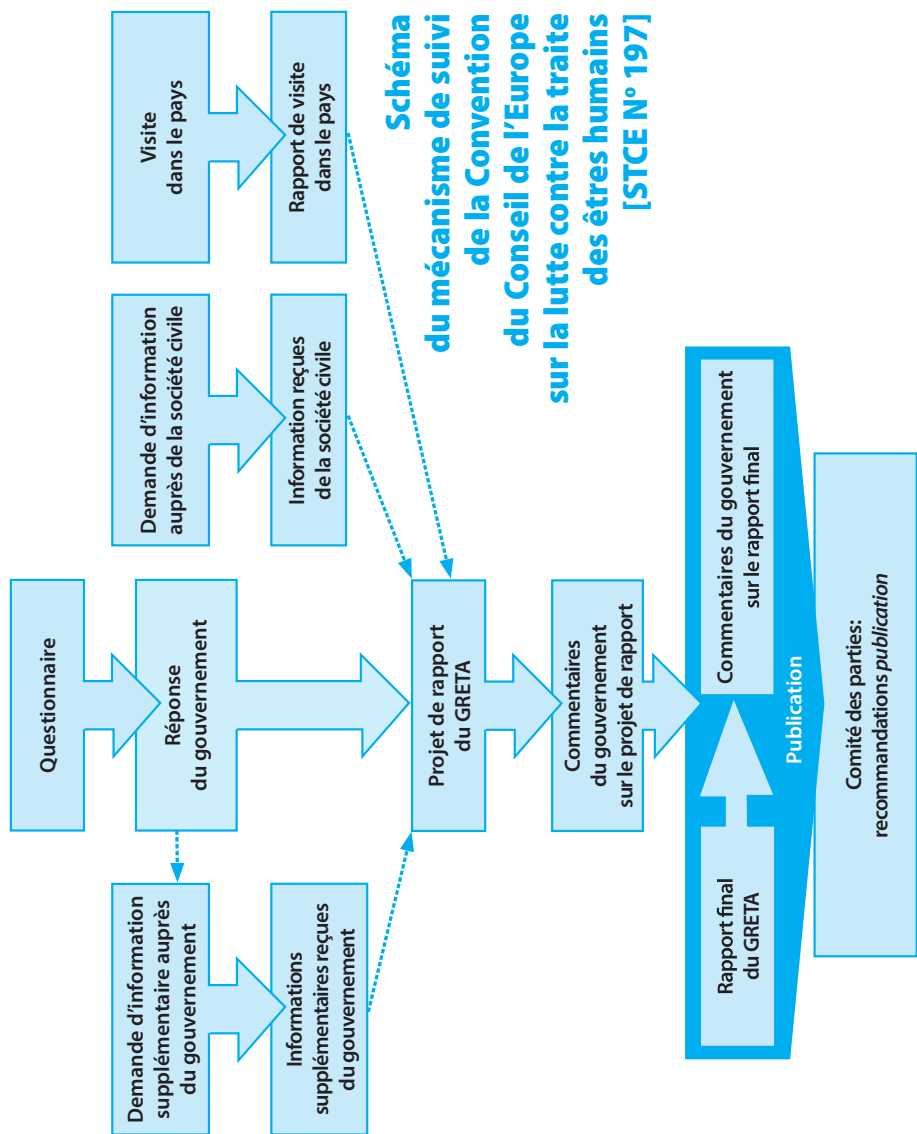
INDICATEURS	ALB	AND	ARM	AUT	AZE	BEL	BIH	BGR	HRV	CYP	DNK	FIN	FRA	GEO	DEU	HUN	ISL	IRL	ITA
17. Identification des enfants victimes, englobant aussi détermination de l'âge et tutelle légale																			
18. Assistance aux enfants victimes																			
19. Soutien non subordonné à la coopération																			
20. Protection de la vie privée																			
21. Délai de rétablissement et de réflexion																			
22. Permis de séjour temporaires																			
23. Assistance d'un défendeur et assistance juridique gratuite																			
24. Indemnisation par le trafiquant																			
25. Indemnisation par l'État																			
26. Retour en toute sécurité																			
27. Responsabilité des personnes morales																			
28. Disposition de non-sanction																			
29. Enquête (y inclus les enquêtes financières)																			
30. Poursuites																			
31. Condamnations																			
32. Protection des victimes et des témoins																			
33. Coopération avec la société civile																			
34. Coopération internationale																			

Légende :



Appendix 10

Schéma du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE